

Décembre 1900

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1900)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

29 juin
1900.

Loi fédérale

sur

l'alcool.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1898 ;

En exécution des articles 31 et 32^{bis} de la Constitution fédérale et de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1887 concernant l'article 32^{bis} de la Constitution fédérale,

décète :

Production indigène.

Article premier. Le droit de fabriquer des spiritueux au moyen de la distillation appartient exclusivement à la Confédération.

Ce droit ne s'étend pas à la distillation des raisins, du vin, du marc de raisin, de la lie de vin, des baies, fruits à noyau ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane et d'autres matières analogues de provenance indigène.

Art. 2. Le quart à peu près de la consommation du pays en trois-six et alcool est réservé à la production indigène, sur la base de contrats de livraison que la Confédération passe avec des distillateurs suisses. Ce contingent indigène ne doit pas toutefois excéder 30,000 hectolitres

d'alcool absolu par année civile; il peut bien être augmenté, pour une année déterminée, de 25 % au plus, mais à valoir sur le contingent de l'année suivante.

29 juin
1900.

Les livraisons sont mises au concours en temps utile par le Conseil fédéral, aux conditions stipulées dans un cahier des charges, par lots de 150 hectolitres au moins et de 1000 hectolitres au plus d'alcool absolu par campagne de distillation; elles sont adjugées aux soumissionnaires qui, tout en présentant des garanties suffisantes, ont fait les offres les plus favorables dans une même catégorie de lots. En aucun cas il ne sera payé de prix plus élevés que ceux qui laisseront comme bénéfice aux distillateurs, moyennant des installations convenables et une exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais.

Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot, et un lot ne peut être partagé entre plusieurs distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

Art. 3. Les adjudicataires de lots ne mettront en œuvre que des matières premières indigènes. Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions à cette règle, en général pour les matières nécessaires à la saccharification et à la fermentation, en particulier dans les années de mauvaises récoltes indigènes. Il attachera toutefois des conditions plus sévères à ces autorisations exceptionnelles.

Sont également réservées les conditions spéciales sous lesquelles le Conseil fédéral, tout en sauvegardant le principe de la distillation de matières indigènes, peut autoriser les fabriques de levure pressée, qui emploient en partie des matières étrangères, à distiller les produits accessoires de leur fabrication.

Seront préférées, lors de l'adjudication des lots, les soumissions émanant de contrées où la récolte des pommes

29 juin 1900. de terre excède ordinairement l'emploi de ce produit comme aliment ou comme fourrage.

Les associations agricoles seront aussi préférées lors de l'adjudication des lots. Le Conseil fédéral peut toutefois prendre des mesures pour protéger les intérêts de l'agriculture ou du fisc contre l'usage abusif de ce privilège.

Art. 4. La fabrication indigène de spiritueux soumis au monopole, exercée sous une forme différente de celle prévue au 2^e alinéa de l'article 2, n'est permise qu'aux conditions fixées par le Conseil fédéral et contre paiement des droits de monopole.

Le Conseil fédéral fixera ces droits en raison du bénéfice du monopole (article 15).

Sont réservées les lois et ordonnances cantonales sur la fabrication et l'imposition des spiritueux.

Art. 5. Il est permis de transformer en boissons les spiritueux livrés par la Confédération conformément à l'article 12 ou grevés des droits prévus aux articles 4, 7, 8 et 9, sans préjudice des droits de monopole des cantons.

Importation et transit.

Art. 6. Le droit d'importer toute espèce de spiritueux distillés appartient exclusivement à la Confédération.

Art. 7. L'importation de boissons distillées ne rentrant pas dans la catégorie du trois-six ou de l'alcool est aussi permise aux particuliers, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, moyennant un droit fixe de monopole de 80 francs par quintal métrique poids brut, sans égard à la contenance en alcool.

Si ces spiritueux contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ils peuvent être soumis pour l'excédent à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Sur les importations d'un poids brut de moins de 50 kilogrammes, le Conseil fédéral peut augmenter les droits d'un quart. Ces importations ne sont alors pas soumises aux dispositions de l'article 17 concernant l'imposition du commerce en détail des spiritueux.

29 juin
1900.

Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'au quart les droits à percevoir sur les produits importés contenant moins de 25 degrés d'alcool.

Art. 8. Les vins contenant plus de 12 degrés d'alcool peuvent être soumis pour l'excédent à un droit de monopole de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Art. 9. L'importation des matières premières propres à la distillation peut être soumise à un droit de monopole proportionné à leur rendement présumé en alcool. Ce droit est fixé conformément aux dispositions de l'article 4. Le montant perçu sera remboursé s'il est prouvé que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible.

Art. 10. Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, mais impropres à la boisson, peuvent également être importés par les particuliers contre paiement des droits de monopole fixés dans le tarif des douanes. Sont réservées les dispositions de l'article 13.

Art. 11. Le transit est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes.

Vente en régie.

a. Alcool potable.

Art. 12. La Confédération vend par quantités de 150 litres au moins et au comptant l'alcool qu'elle s'est procuré en vertu des articles 2 et 6 de la présente loi. Il n'est accepté de commande que pour livraison immédiate.

29 juin 1900. La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

Le prix de vente est fixé par le Conseil fédéral et publié en temps utile dans la *Feuille fédérale*. Il ne doit être ni inférieur à 120 ni supérieur à 150 francs par hectolitre d'alcool absolu, fût non compris.

La Confédération doit veiller à ce que l'alcool potable qu'elle livre à la consommation soit suffisamment rectifié.

Le Conseil fédéral fixe les autres conditions de vente.

b. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

Art. 13. L'alcool destiné à des usages industriels (à l'exclusion des parfumeries et cosmétiques liquides), à la fabrication du vinaigre, au nettoyage, au chauffage, à la cuisson ou à l'éclairage, est vendu par la Confédération au comptant et par quantités de 150 litres au moins. Cet alcool est choisi en règle générale dans les qualités à meilleur marché. Il est livré au prix de revient et à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

Le Conseil fédéral est autorisé à livrer aussi, conformément au 1^{er} alinéa du présent article, l'alcool destiné à des usages scientifiques ou médicaux. Toutefois la fabrication des produits pharmaceutiques n'est au bénéfice de cette disposition qu'en ce qui concerne les produits chimiques qui, après leur préparation, ne contiennent plus d'alcool et ne s'emploient pas mélangés à de l'alcool.

Art. 14. Le prix de vente est fixé tous les cinq ans sur la base du prix moyen de revient, marchandise livrée à l'entrepôt, d'après les comptes des cinq dernières années.

Le Conseil fédéral fixera les procédés et les conditions auxquels sont soumises la dénaturation et la vente des alcools dénaturés.

Exportation.

29 juin
1900.

Art. 15. Celui qui exporte des produits fabriqués avec de l'alcool livré en conformité de l'article 12 a droit, pour la quantité d'alcool employée, à un remboursement payable à la fin de l'exercice et correspondant au bénéfice du monopole.

Au cours de l'exercice, le Conseil fédéral peut payer des acomptes sur ce remboursement.

La somme à rembourser est calculée d'après la différence entre le prix moyen de vente et le prix moyen d'achat de l'alcool importé par la Confédération et livré à l'entrepôt.

L'exportation de quantités inférieures à 5 kilogrammes, poids brut, ne donne droit à aucun remboursement.

Commerce privé.

Art. 16. Sont interdits: le colportage de tous spiritueux distillés, le débit et le commerce en détail de ces spiritueux dans les distilleries, ainsi que dans les magasins et autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises. Est réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé et le commerce en détail fait par les distillateurs visés à l'article 17, 4^e alinéa.

Art. 17. Le commerce autorisé des spiritueux distillés de toute espèce comprend:

1. le commerce en gros;
2. le commerce en détail.

Le commerce en gros est libre. Le commerce en détail ne peut être exercé qu'avec l'autorisation des autorités cantonales et contre paiement d'un droit cantonal de vente correspondant à l'importance et à la valeur du trafic.

29 juin 1900. Le commerce en gros comporte la livraison de 40 litres au minimum, faisant l'objet d'un seul et même envoi, par quantités d'au moins 20 litres de chaque espèce. Toute autre livraison rentre dans le commerce en détail.

Toutefois, les agriculteurs qui ne distillent que leur propre récolte et ne produisent dans une année pas plus de 40 litres de spiritueux non soumis au monopole, peuvent vendre librement leur produit par quantités de 5 litres au moins.

Toute autre définition relative au commerce en détail est du ressort des autorités cantonales.

Sont réservées les dispositions de l'article 7, 3^e alinéa, les prohibitions mentionnées dans l'article 16 et le commerce en détail de l'alcool dénaturé.

Surveillance et administration.

Art. 18. Les cantons sont tenus de surveiller la fabrication des eaux-de-vie non soumises au monopole et le commerce privé des spiritueux distillés de toute espèce.

Art. 19. L'exécution des autres dispositions de la loi est de la compétence du Conseil fédéral. La gestion des affaires est confiée à la Régie fédérale des alcools. Celle-ci jouit de la personnalité civile. Son organisation est d'ailleurs, jusqu'à la promulgation d'une loi sur la matière, du ressort du Conseil fédéral. Les traitements de ses fonctionnaires et employés sont déterminés par la loi générale sur les traitements du 2 juillet 1897.

Le Conseil fédéral peut confier certains services de la Régie à son administration générale. Il peut également réclamer la coopération des cantons. Les frais spéciaux qui en résultent pour l'administration générale et pour les cantons sont supportés par la Régie.

Art. 20. La Confédération avancera à la Régie les sommes nécessaires à l'exécution de la loi; ces sommes porteront intérêt et devront être remboursées dans un délai convenable.

29 juin
1900.

Art. 21. La Confédération percevra, pour son propre compte, les droits d'entrée fixés par les tarifs sur l'importation des spiritueux distillés de toute espèce, sur les matières premières destinées à la distillation et sur les produits dans la fabrication desquels entre de l'alcool.

Art. 22. Les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools seront réparties entre les cantons, à la fin de chaque exercice, proportionnellement à leur population de fait telle qu'elle a été établie par le dernier recensement fédéral sanctionné par les Chambres.

Le Conseil fédéral peut faire aux cantons des avances sur leur part de l'année courante.

Dîme de l'alcool.

Art. 23. Les gouvernements cantonaux présenteront chaque année un rapport au Conseil fédéral sur l'emploi du 10 % de leurs recettes qui doit être affecté, aux termes de la Constitution, à la lutte contre l'alcoolisme. Ces rapports imprimés seront soumis à l'Assemblée fédérale avec les propositions du Conseil fédéral.

Pénalités.

Art. 24. Est passible d'une amende pouvant s'élever à vingt fois la somme soustraite à l'Etat quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi:

- a. en fabriquant des spiritueux sans y être autorisé;
- b. en ne livrant pas à la Régie fédérale des alcools la totalité des spiritueux fabriqués légalement en vertu de l'article 2;

29 juin
1900.

- c.* en important illicitement des produits alcooliques ou préparés avec de l'alcool;
- d.* en se procurant des spiritueux par des moyens frauduleux;
- e.* en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est autorisée;
- f.* en se faisant restituer indûment des droits.

Tout contrevenant est tenu de payer, indépendamment de l'amende, le montant du droit fraudé. Ce dernier est calculé, lorsqu'il n'est pas expressément fixé, sur la base du bénéfice du monopole (art. 15).

Si le montant de la somme fraudée ne peut pas être déterminé, l'amende peut s'élever jusqu'à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée et le contrevenant condamné, en outre, à l'emprisonnement jusqu'à six mois. La récidive n'est plus prise en considération lorsque, depuis la dernière peine d'amende prononcée jusqu'au nouveau délit, il s'est écoulé un délai de 5 ans.

Les auteurs, les complices et les receleurs sont également soumis aux dispositions pénales de la présente loi.

La tentative des contraventions prévues par le présent article est punie comme la contravention consommée.

Art. 25. La Régie fédérale des alcools a le droit de confisquer les spiritueux formant l'objet d'une contravention. Dans ce cas, il n'est pas fait application du 2^e alinéa, 1^{re} phrase, de l'article 24. La Régie conserve le droit de confiscation dans les cas où la somme soustraite à l'Etat ne peut être établie.

Art. 26. Les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne sont pas en mesure de

fournir soit un nantissement, soit un cautionnement suffisant en garantie du paiement de l'amende encourue, peuvent être remis à l'autorité cantonale pour être détenus préventivement. 29 juin
1900.

Art. 27. Les patrons sont personnellement et solidairement responsables des amendes infligées à leurs employés, s'ils ne fournissent la preuve qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires aux fins d'empêcher toute contravention à la loi.

Art. 28. Indépendamment des cas énumérés à l'article 24, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 30 francs. Cette amende peut être doublée, si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

Sont réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal fédéral.

Art. 29. Un tiers des amendes perçues en application de l'article 24 est attribué au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune sur le territoire desquels a été commise la contravention.

Lorsque le dénonciateur est inconnu, sa part est attribuée à la caisse cantonale.

Lorsque le dénonciateur renonce à sa part d'amende ou que la contravention a été découverte par des fonctionnaires ou des employés de la Régie fédérale des alcools ou de l'administration des douanes, le Conseil fédéral statue sur l'emploi de la part d'amende.

Les amendes d'ordre perçues en vertu de l'article 28 sont acquises à la caisse de la Régie fédérale des alcools.

Le Conseil fédéral tranche en dernier ressort les litiges relatifs à la répartition des amendes.

29 juin
1900.

Art. 30. Les infractions aux articles 16 et 17 sont jugées conformément aux lois et à la procédure pénales des cantons et sont du ressort des autorités administratives ou judiciaires cantonales.

Les amendes prévues aux articles 24 et 28 sont prononcées par voie administrative par le Département fédéral des finances. Le Département est autorisé à déléguer à l'administration des alcools sa compétence en matière d'amendes d'ordre, de même qu'en matière de répression des contraventions, dans les cas où le droit fraudé n'excède pas 20 francs.

Si le contrevenant ne se soumet pas au prononcé de l'autorité administrative, la contravention doit, à teneur de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération et de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, être portée par le Département fédéral des finances devant les tribunaux compétents.

Dispositions finales.

Art. 31. La loi fédérale sur les spiritueux du 26 décembre 1886 sera abrogée dès que la présente loi sera exécutoire. Toutefois toutes les relations de droit découlant de l'application de l'article 18 de la loi de 1886 demeureront en vigueur.

Art. 32. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle deviendra exécutoire.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 28 juin 1900.

Le Président, BÜHLMANN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

29 juin
1900.

Berne, le 29 juin 1900.

Le Président, LEUMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 juillet 1900, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 16 janvier 1901.

Berne, le 24 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

24 déc.
1900.

Règlement d'exécution
de
la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'alcool du
29 juin 1900,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Limites du monopole.

A. En ce qui concerne la production indigène.

Article premier. Sont réputés soumis au monopole dans le sens du présent règlement tous les produits distillés ne provenant pas des matières premières indigènes dénommées ci-après : raisins, vins, cidres, marcs de raisins ou de fruits, lies de vins ou de cidre, fruits à pépins ou à noyau, baies, racines de gentiane.

Les seuls produits distillés non soumis au monopole sont ceux qui proviennent exclusivement de ces matières premières indigènes.

Il est interdit de faire fermenter des matières non monopolisées au moyen de matières monopolisées ou de les mélanger dans le but de les distiller. En cas d'infraction à cette défense, et s'il n'est pas possible d'établir avec

une certitude suffisante la quantité d'alcool qui provient des matières premières monopolisées, le produit intégral de la distillation est réputé soumis au monopole. 24 déc.
1900.

Art. 2. Toute distillation est interdite dans les bâtiments, appareils et installations dont les propriétaires ont été indemnisés conformément à l'article 18 de la loi fédérale concernant les spiritueux du 23 décembre 1886, en tant que cette interdiction est stipulée par convention ou par arrêté judiciaire.

B. En ce qui concerne l'importation.

Art. 3. Sont réputés soumis au monopole dans le sens du présent règlement tous les spiritueux distillés importés en Suisse et les autres produits importés contenant ou ayant été fabriqués avec de l'alcool.

Sont également soumis au monopole les matières premières importées de l'étranger et les produits dérivés qui en ont été obtenus en Suisse, en tant que ces matières et ces produits sont employés à la distillation.

Toutefois les lies épaisses provenant d'un mélange de vins indigènes soit avec des vins ou cidres importés, soit avec des vins ou cidres fabriqués en Suisse au moyen de fruits importés, sont réputées non soumises au monopole.

Sont réservées les dispositions de l'article 22 ci-après.

CHAPITRE II.

Production indigène.

A. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi.

Art. 4. Le quart à peu près de la consommation du pays en trois-six et alcool est fourni en vertu de contrats de livraison que le Département fédéral des

24 déc. finances passe avec des distillateurs suisses, sur la base
1900. d'un cahier des charges (annexe I), après une mise au concours ordonnée par le Conseil fédéral.

Ce contingent indigène ne doit toutefois pas excéder 30,000 hectolitres d'alcool absolu par année civile. Il peut bien être augmenté, pour une année déterminée, de 25 % au plus, mais à valoir sur le contingent de l'année suivante, conformément à l'article 13 du cahier des charges.

B. Conformément à l'article 4 de la loi.

Art. 5. La distillation de matières monopolisées autres que celles tombant sous le coup de l'article 4, n'est permise que contre paiement d'un droit de monopole qui est prélevé soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays.

Art. 6. Lorsque le droit de monopole est perçu à la frontière, les dispositions à appliquer sont celles du chapitre III, lettre E, ci-après.

Art. 7. La distillation des matières premières monopolisées mentionnées à l'article 5, sur lesquelles le droit de monopole n'a pas été perçu à la frontière, n'est permise que moyennant l'autorisation et sous la surveillance de la Régie des alcools.

Les demandes d'autorisation adressées à la Régie à cet effet doivent indiquer la quantité des matières premières à mettre en œuvre et être accompagnées d'un échantillon moyen d'au moins un litre ou un kilogramme de ces matières, prélevé sous un contrôle officiel.

Si la Régie accorde l'autorisation demandée, elle fixe en même temps, sur la base du rendement présumé de la distillation, le droit de monopole à payer, à raison de 90 centimes par litre d'alcool absolu.

La Régie a le droit de prescrire d'autres mesures ou conditions paraissant nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. Au lieu de prélever le droit de monopole sur la matière première, elle peut aussi le prélever sur l'alcool produit ou encore racheter ce dernier à un prix garantissant le bénéfice du monopole.

24 déc.
1900.

Art. 8. Parmi les matières tombant sous le coup de l'article 7 ci-dessus, il y a lieu de spécifier les suivantes:

a. Matières contenant de l'alcool déjà constitué.

Vins importés et mélange de ces vins avec des vins indigènes; vins fabriqués en Suisse au moyens de raisins, de raisins secs ou de fruits importés et mélange de ces vins avec d'autres vins; lies fines formées en Suisse sous des vins soumis au monopole; bière et levure de bière de toute espèce et provenance.

Les vins ou bières gâtés sont assimilés, au point de vue du monopole, aux vins ou bières potables.

b. Matières contenant du sucre de canne, de raisins, de fruits ou de lait ou de l'inuline.

Tiges de maïs, betteraves, sucre, mélasse, courges, figues, dattes, melons, topinambours, chicorée, racines de garance, miel, produits lactés et résidus de brasserie de tout genre et de toute provenance; fruits ou racines importés de l'étranger, tels que myrtilles, framboises, mûres, prunelles, etc., raisins secs, canne à sucre, bananes, patates, caroubes, fleurs de moura et autres.

c. Matières dont certains éléments peuvent être transformés en maltose ou dextrose sous l'action de la diastase ou des acides.

Matières féculieuses indigènes ou étrangères ne tombant pas sous le coup de l'article 4 (maïs, dari, riz, farine,

24 déc. 1900. millet, pois, lentilles, fèves, haricots, vesces, châtaignes, stachys tuberifera, glands, etc.); bois, déchets de bois, lichens, mousses et tourbes de tout genre et de toute provenance.

C. Transformation des spiritueux en boissons.

Art. 9. Il est permis de transformer en boissons les spiritueux livrés par la Confédération conformément au chapitre V, lettre A, ainsi que ceux qui sont grevés directement ou indirectement des droits de monopole prévus aux chapitres II, lettre B, et III, lettres A à E.

D. Disposition générale.

Art. 10. Sont réservées les lois et ordonnances cantonales concernant la fabrication et l'imposition des spiritueux distillés ou des boissons qui en proviennent. Sont également réservés les monopoles cantonaux.

CHAPITRE III.

Importation.

A. Trois-six et alcool.

Art. 11. Le droit d'importer le trois-six et l'alcool appartient exclusivement à la Régie des alcools. Les spiritueux rentrant dans la catégorie du trois-six et de l'alcool ne sont donc admis à l'entrée en Suisse que lorsqu'il sont adressés à la Régie des alcools.

Sont exceptées :

- a.* l'importation de l'alcool destiné à la dénaturation relative, conformément au chapitre V, article 59, ci-après;
- b.* l'importation de l'alcool dit absolu, qui est permise aux particuliers, en quantités d'au moins 50 kilo-

grammes poids brut, contre paiement d'un droit de monopole de 100 francs par quintal métrique poids brut. 24 déc. 1900.

Art. 12. Moyennant les garanties nécessaires, la Régie des alcools peut autoriser pour des envois supérieurs à 50 kilogrammes poids brut, soit par mesure générale pour certaines spécialités, soit dans des cas particuliers, d'autres exceptions à la règle établie par l'article 11, 1^{er} alinéa. Les importations de ce genre sont soumises à un droit fixe de monopole de 80 francs par quintal métrique poids brut et en outre, si la marchandise contient plus de 75° d'alcool, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré en plus et par quintal métrique poids brut.

Art. 13. L'importation de trois-six et d'alcool par la Régie s'effectue sur la base des contrats de livraison conclus par la direction de la Régie avec l'assentiment du Département fédéral des finances, sur la proposition collective du directeur de la Régie et de son adjoint.

Les conditions générales qui font règle pour la conclusion de ces contrats de livraison sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

B. Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres boissons analogues, éthers de fruits, essences, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à l'alcool, fruits confits dans l'alcool et produits similaires.

Art. 14. L'importation des eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres boissons analogues, des éthers de fruits, essences, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, des jus de fruits

24 déc. 1900. ou de baies à l'alcool, des fruits confits dans l'alcool et des produits similaires, est permise aux particuliers contre paiement des droits de monopole fixés à l'article 15 ci-après.

Art. 15. Le droit de monopole est de 80 francs par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

Si toutefois les produits importés contiennent plus de 75° d'alcool, ils sont soumis, pour l'excédent, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, le droit de monopole fixe est élevé à 100 francs, la taxe supplémentaire à 1 franc par degré et par quintal métrique poids brut.

Si le titre des produits alcooliques importés est inférieur à 25°, le droit de monopole est de 20 francs pour les envois de 50 kilogrammes poids brut ou plus, et de 25 francs pour les envois au-dessous de ce poids.

C. Vermouth.

Art. 16. L'importation des vins de vermouth contenant 18¹/₂° d'alcool ou plus et des liqueurs, extraits et essences de vermouth est soumise aux prescriptions de la lettre B, articles 14 et 15 ci-dessus.

Les vins de vermouth de titre inférieur à 18¹/₂° n'ont à payer que le droit de douane. Une fraction de ce droit est bonifiée à la Régie à titre de droit de monopole, savoir 2 francs par quintal métrique poids brut pour les envois de 50 kilogrammes ou plus, et fr. 2.50 par quintal métrique poids brut pour les envois au-dessous de ce poids.

D. Vins forts.

Art. 17. Les vins artificiels contenant plus de 12° et les vins naturels contenant plus de 15° d'alcool sont

soumis pour l'excédent de titre, à un droit de monopole de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut. 24 déc. 1900.

Pour les vins de Malaga, Xérès, Marsala, Malvoisie, Muscat et Vernaccia, la tolérance est de 18°.

Les vins naturels de provenance portugaise sont soumis au paiement du droit de monopole à partir de 12°.

E. Matières premières propres à la distillation.

Art. 18. L'importation des matières premières à distiller spécifiées ci-après est soumise, par quintal métrique poids brut, au paiement des droits de monopole suivants :

- a.* fr. 4. — sur les marcs importés comme tels ;
- b.* fr. 0.80 sur les raisins frais, pour leurs marcs ;
- c.* fr. 2.50 sur les raisins secs, pour leurs marcs ;
- d.* fr. 6. — sur les lies de vin liquides ;
- e.* fr. 6. — sur les cerises foulées ;
- f.* fr. 4. — sur les prunes foulées ;
- g.* fr. 2. — sur les racines de gentiane fraîches ;
- h.* fr. 4. — sur les racines de gentiane sèches ;
- i.* fr. 8. — sur les baies de genièvre fraîches ou sèches.

Les lies de vin ayant une contenance alcoolique de plus de 15° sont soumises, pour l'excédent, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Sont réservées les dispositions de l'article 22 ci-après.

Art. 19. Les droits de monopole payés conformément à l'article 18 sont remboursés par la Régie lorsque l'importateur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible.

24 déc.
1900. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Régie dans les trois mois au plus tard à dater du paiement des droits; passé ce terme, elles ne sont plus prises en considération.

Art. 20. Pour obtenir le remboursement des droits de monopole perçus sur des marcs de raisins frais ou de raisins secs (article 18, lettres *b* et *c*), l'importeur doit présenter à la Régie une attestation officielle de l'autorité communale constatant, sous indication du poids des marcs, que ceux-ci ont été détruits sous la surveillance de l'officier communal désigné dans l'attestation, dans les huit jours au plus après leur pressurage et dans l'état où ils sont sortis du pressoir, soit en étant jetés dans une forte eau courante ou dans un lac, soit en étant utilisés comme engrais après dénaturation au pétrole, de manière à exclure toute distillation ultérieure.

La dénaturation au pétrole sera opérée au moyen d'un mélange de pétrole et d'eau dans la proportion de 1 à 5, à raison de trois litres de ce mélange par quintal métrique de marcs; le liquide sera répandu aussi également que possible sur les marcs disposés en petits tas. Le certificat des autorités communales doit indiquer l'emploi qui a été fait des marcs dénaturés au pétrole.

La Régie des alcools décide, dans chaque cas, si les preuves qui lui sont fournies à l'appui des demandes de remboursement des droits de monopole prévus à l'article 18, lettres *a* et *d* à *i* ci-dessus, sont suffisantes ou, s'il y a lieu, dans quel sens ces preuves doivent être complétées.

Art. 21. Les matières premières à l'entrée desquelles les droits de monopole prévus à l'article 18 ont été payés et n'ont pas été remboursés en vertu de l'article 19, sont assimilées, au point de vue de la distillation, aux matières

non soumises au monopole, si elles n'ont pas été mélangées 24 déc.
après leur importation avec des matières soumises au 1900.
monopole.

Art. 22. Les raisins non pressurés et les marcs de raisins qui, à teneur de l'article 3, lettre *n*, de la loi sur les douanes du 28 juin 1893, sont exempts de droits d'entrée comme produits de terrain situés dans la zone frontière, seront traités comme les produits indigènes similaires. Les conditions exigées pour bénéficier de ce privilège sont prévues aux articles 154 et suivants du règlement d'exécution de la loi sur les douanes. Le Conseil fédéral peut en tout temps annuler ce privilège, sans que les intéressés aient droit à une indemnité.

F. Produits alcooliques impropres à la boisson.

Art. 23. Les produits alcooliques impropres à la boisson sont soumis, à leur entrée en Suisse, à un droit de monopole de fr. 1.05 par degré et par quintal métrique poids brut. L'alcool importé par les particuliers pour être relativement dénaturé, conformément à l'article 59, est exempt de ce droit. D'autres exceptions ne sont admissibles qu'en vertu de l'article 24, 2^e alinéa, ci-après.

Art. 24. Sur demande motivée, la Régie des alcools rembourse le droit de monopole payé conformément à l'article 23, en tant que la fabrication des produits similaires a lieu en Suisse au moyen d'alcool dénaturé.

La Régie des alcools peut toutefois renoncer d'avance pour des catégories entières de marchandises (laques, vernis, etc.), qui sont fabriquées en Suisse au moyen d'alcool dénaturé, à la perception du droit de monopole fixé à l'article 23.

Art. 25. Le droit de monopole de fr. 1.05 qui grève les produits alcooliques impropres à la boisson n'est

24 déc. 1900. prélevé que sur l'alcool contenu réellement dans lesdits produits à leur entrée en Suisse.

Toutefois le Conseil fédéral se réserve la faculté de frapper du même droit l'alcool employé dans la fabrication des produits importés, mais éliminé avant l'importation.

Si la perception du droit de monopole de fr. 1.05 ne suffit pas à compenser les charges fiscales intérieures qui grèvent l'alcool employé, le Conseil fédéral peut faire percevoir en outre une taxe additionnelle de compensation.

G. Droits de douane.

Art. 26. Indépendamment des droits de monopole, tous les produits mentionnés sous les lettres A à F ci-dessus ont à acquitter les droits d'entrée conformément au tarif douanier.

CHAPITRE IV.

Transit.

Art. 27. Les règles applicables au transit des produits monopolisés de toute espèce contenant de l'alcool ou fabriqués avec de l'alcool, ainsi que des matières premières soumises à un droit de monopole, sont fixées par la loi fédérale du 28 juin 1893 sur les douanes et par les règlements et arrêtés concernant cette loi.

CHAPITRE V.

Vente en régie.

A. Alcool potable.

Art. 28. La Régie des alcools livre sur commande, moyennant paiement comptant, les alcools destinés à la préparation des boissons et spécifiés à l'article 30 ci-après.

La livraison a lieu en quantités d'au moins un quart de fût (= environ 125 kilogrammes ou 150 litres) d'une seule et même qualité. 24 déc.
1900.

La Régie n'accepte de commandes que pour livraison immédiate.

La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

Art. 29. Les livraisons sont effectuées par l'entremise des entrepôts de la Régie.

Les commandes, par contre, doivent être adressées franco à la Régie fédérale des alcools, à Berne. Cette dernière décline toute responsabilité quant à l'exécution régulière des ordres qui, contrairement à cette prescription, sont transmis directement à ses entrepôts.

Art. 30. Les qualités de spiritueux mises en vente par la Régie sont les suivantes :

a. Trois-six extrafin (Weinsprit) 95 ‰, marque de monopole A. V. W., et *Kahlbaum fin* (Feinsprit de la maison C. A. F. Kahlbaum à Berlin), tous deux au prix de 175 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (= fr. 142. 60 par hectolitre 95 ‰).

b. Trois-six surfine (Primasprit) 95 ‰, marque de monopole A. V. P., au prix de 173 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (= fr. 140. 97 par hectolitre 95 ‰).

c. Trois-six fine (Feinsprit) 95 ‰, marque de monopole A. V. F., au prix de 170 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (= fr. 138. 53 par hectolitre 95 ‰).

d. Alcool brut de pommes de terre 90 ‰, marque de monopole A. V. R., au prix de 170 francs par 100 kg. poids net 95 ‰, fût non compris (= fr. 131. 24 par hectolitre 90 ‰).

24 déc. 1900. Les trois-six doivent satisfaire, au point de vue de la pureté et de la finesse, aux „Conditions générales réglant l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools“ (annexe II).

L'alcool brut de pommes de terre doit être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables; calculé à 100 degrés, il ne doit pas renfermer plus de $1\frac{1}{2}$ ‰ d'impuretés alcooliques, c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthylique et l'eau.

La Régie n'est tenue de livrer aucune marque étrangère déterminée. A titre exceptionnel, elle fournit sur demande expresse le trois-six Kahlbaum ffin mentionné sous la lettre *a* ci-dessus; mais elle ne garantit, en ce qui concerne ce produit, que la provenance et la pureté de la marchandise dans le sens de l'alinéa 6 ci-dessus. Le Conseil fédéral peut supprimer en tout temps la vente de l'alcool Kahlbaum ffin, sans que les intéressés aient droit à aucun dédommagement.

Art. 31. Les prix fixés à l'article 30 sont applicables à toute commande légalement valable, sans égard à son importance; il n'est pas accordé de rabais aux acheteurs en gros.

Les modifications de prix décidées par le Conseil fédéral et publiées dans la *Feuille fédérale* ne donnent lieu à aucun dédommagement.

Art. 32. Autant que ses provisions le lui permettent, la Régie livre également, sur commande, des fûts ronds en bois, remplis ou vides. Elle ne prête pas de futaille. Les commandes d'alcool logé sont effectués en fûts neufs.

Les fûts neufs, c'est-à-dire n'ayant servi qu'une fois, sont livrés par la Régie, pris à l'entrepôt, aux prix ci-après:

$\frac{1}{1}$	fût (environ 650 litres),	à 54 francs la pièce.	24 déc.
$\frac{1}{2}$	”	320 ” ” 32 ” ”	1900.
$\frac{1}{4}$	”	150 ” ” 20 ” ”	

Le prix de vente de la futaille ayant servi plusieurs fois est fixé par entente entre la Régie et l'acheteur.

La Régie des alcools ne fournit pas de fûts d'autre forme ou contenance que celles indiquées au présent article; elle peut, par contre, s'entendre avec les acheteurs pour leur fournir des fûts en fer.

Art. 33. Les acheteurs d'alcool non logé doivent adresser leurs propres fûts à remplir à l'entrepôt d'alcool qui dessert la station de destination de la marchandise, selon le tableau de répartition dressé par la Régie.

L'expéditeur de la futaille doit indiquer sur la lettre de voiture, par les mots „fût trois-six“ ou „fût dénaturé“, si les fûts adressés par lui à l'entrepôt sont destinés à recevoir de l'alcool potable ou de l'alcool dénaturé. Lorsqu'il n'est pas lui-même le destinataire de l'alcool commandé, la lettre de voiture doit porter le nom de la personne qui a le droit de disposer de la futaille.

Les frais de transport petite vitesse des fûts vides à l'entrepôt, par chemin de fer ou par bateau à vapeur, sont à la charge de la Régie. Toutefois lorsqu'il s'agit de fûts neufs qui ne sont pas retournés remplis dans le délai de six mois, la Régie ne supporte que la moitié de ces frais.

Les fûts à remplir doivent être consignés en port dû; l'affranchissement, s'il a lieu, n'est pas remboursé.

Lorsque les fûts à remplir sont expédiés en port dû par grande vitesse, la différence de port entre grande et petite vitesse est toujours à la charge de l'acheteur.

En cas d'expédition à une fausse adresse, la futaille à remplir est réexpédiée par la Régie à l'entrepôt indi-

24 déc. 1900. qué dans le tableau de répartition. La Régie supporte, dans ce cas, les frais qui lui seraient incombés si l'expédition avait eu lieu régulièrement; le surplus est à la charge de l'acheteur.

La Régie des alcools a le droit de faire effectuer exceptionnellement la commande par un autre entrepôt que celui indiqué dans le tableau de répartition, et de faire réexpédier dans ce but la futaille à ses frais.

Art. 34. L'acheteur doit veiller à ce que les fûts qu'il envoie à l'entrepôt soient bien conditionnés, bien bondonnés et dans un état de propreté parfaite à l'intérieur.

Les fûts endommagés, mal réparés ou en général impropres à loger de l'alcool, ne sont pas remplis par les entrepôts. Dans ce cas, la commande reste en souffrance jusqu'à ce que l'acheteur, sur avis de l'entrepôt, les ait remplacés par d'autres fûts en bon état ou ait déclaré vouloir supporter les frais de réparation.

Art. 35. Lorsqu'une livraison est effectuée au moyen de la futaille de l'acheteur, la Régie des alcools n'assume aucune responsabilité, à moins de preuve établie de la faute ou de la négligence de ses organes, ni pour la promptitude de l'exécution, ni pour les déchets de poids ou de titre, ni pour la coloration ou pour le manque de limpidité de la marchandise ou des coupages qui en proviennent.

Art. 36. Si les fûts à remplir restent plus d'un mois dans un entrepôt de la Régie sans faire l'objet d'une commande, il seront retournés à l'intéressé à ses frais après avis préalable.

Art. 37. Si la commande ne mentionne pas l'envoi de fûts à remplir, elle est effectuée au moyen de fûts neufs, qui sont facturés définitivement à l'acheteur.

Art. 38. La Régie des alcools prend à sa charge les frais de transport petite vitesse des fûts remplis, par chemin de fer ou bateau à vapeur, de l'entrepôt expéditeur à la station suisse désignée par l'acheteur. Si ce dernier demande l'expédition en grande vitesse, la marchandise est consignée en port dû; les frais de transport petite vitesse ainsi économisés par la Régie sont ou déduits du montant de la facture ou remboursés à l'acheteur dans le délai de dix jours.

24 déc.
1900.

Art. 39. La Régie n'assume aucune responsabilité pour les risques de transport à partir de la consignation au chemin de fer; ces risques, y compris le déchet de route normal de 2 % du poids, sont donc à la charge de l'acheteur. Celui-ci doit introduire lui-même, cas échéant, sa réclamation auprès de l'administration de chemin de fer en cause, conformément au règlement de transport.

Art. 40. Le montant des livraisons facturées par la Régie est pris en remboursement sur la marchandise. La provision de remboursement de $\frac{1}{2}$ %, perçue par les entreprises de transport, est à la charge du destinataire.

L'acheteur peut toutefois adresser d'avance à la Caisse d'Etat fédérale, section de l'alcool, à Berne, en même temps que la commande, le montant approximatif de la livraison.

Les versements préalables peuvent être effectués sous pli officiel ou, jusqu'au montant de 10,000 francs, par un mandat de poste officiel. Il est interdit de joindre la commande au pli ou de l'écrire sur le coupon du mandat.

La Régie ne bonifie pas d'intérêt sur les versements préalables.

Le montant du versement doit toujours être indiqué dans la lettre de commande; tout dommage qui pourrait

24 déc. 1900. résulter de la non-observation de cette prescription est à la charge de l'acheteur.

Lorsqu'un versement préalable est avisé dans la commande, celle-ci n'est effectuée par la Régie qu'après réception du versement.

Les versements au moyen de chèque à vue ne sont admis que lorsque le chèque est payable à Berne; la Régie des alcools décline du reste toute responsabilité pour les retards qui pourraient résulter, quant à l'expédition de la marchandise, d'un paiement tardif du chèque.

Art. 41. Si le montant de la facture est supérieur à celui du versement, l'excédent est pris en remboursement sur la marchandise; au cas contraire, l'excédent est remboursé à l'acheteur, dans les dix jours, par mandat de poste. L'excédent n'est jamais reporté à compte d'une commande suivante.

Art. 42. D'autres modes de paiement au comptant peuvent être convenus avec les acheteurs, mais en maintenant le principe qu'aucune commande n'est effectuée avant que la Régie ne soit couverte du montant de la livraison.

Art. 43. Toute réclamation de l'acheteur doit être présentée dans les huit jours dès la réception de la marchandise. Passé ce terme, elle ne sera pas prise en considération.

Les réclamations concernant la qualité défectueuse, la coloration, le manque de limpidité, l'insuffisance de titre, etc. de l'alcool, doivent être accompagnées d'un échantillon d'un demi-litre de la marchandise, telle qu'elle est arrivée à la station de destination. L'identité de cet échantillon avec la marchandise incriminée doit être attestée par une déclaration écrite du chef de gare.

Les réclamations concernant des différences de poids doivent être accompagnées d'un bulletin de pesage ou d'une déclaration écrite soit du chef de gare, soit du bureau des marchandises de la station de destination. 24 déc. 1900.

Lorsqu'il s'agit d'une différence de tare, la déclaration produite doit certifier également que l'extérieur du fût était parfaitement sec lors du pesage de contrôle.

Art. 44. Toute commande adressée à la Régie doit indiquer exactement et lisiblement :

- a. la quantité approximative, la qualité et le prix de la marchandise demandée ;
- b. si l'acheteur veut recevoir l'alcool logé ou s'il envoie ses propres fûts à remplir. Dans ce dernier cas, la lettre de commande doit indiquer la marque, le numéro et la contenance approximative de chacun des fûts, ainsi que l'entrepôt auquel ces fûts ont été expédiés ;
- c. si l'acheteur désire l'envoi contre remboursement du montant total de la facture ou s'il fait un versement préalable ; dans ce dernier cas, le montant du versement doit être indiqué ;
- d. l'adresse de l'acheteur, ainsi que la station de destination de la marchandise ; l'adresse du destinataire, s'il n'est pas identique avec l'acheteur.

B. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

a. Dispositions générales.

Art. 45. L'emploi d'alcool dénaturé est autorisé pour les usages suivants :

- a. nettoyage, chauffage, éclairage, cuisson et production de force motrice ;

24 déc.
1900.

- b.* usages industriels autres que la préparation des boissons, à l'exclusion cependant de la fabrication des parfumeries et cosmétiques liquides;
- c.* fabrication du vinaigre;
- d.* usages scientifiques;
- e.* fabrication des produits pharmaceutiques qui ne contiennent plus d'alcool après leur préparation et qui ne s'emploient pas mélangés avec de l'alcool.

Il n'est pas permis d'employer les spiritueux dénaturés à d'autres usages que ceux énumérés sous les lettres *a* à *e* ci-dessus; il est spécialement interdit de les affecter à la préparation de boissons.

Il est interdit d'éliminer de l'alcool dénaturé tout ou partie de la substance dénaturante ou d'ajouter à cet alcool des matières propres à atténuer l'effet de la dénaturation sur l'odorat ou le goût.

Sont réservées les dispositions des articles 47, 3^e alinéa, et 58 ci-après.

Art. 46. La dénaturation peut être absolue, c'est-à-dire suffisante à elle seule pour rendre les spiritueux dénaturés impropres à la boisson, ou relative, lorsque d'autres mesures sont nécessaires pour empêcher l'usage abusif de l'alcool dénaturé.

Art. 47. La dénaturation absolue est appliquée aux usages mentionnés à la lettre *a* de l'article 45, la dénaturation relative à tous les autres usages.

La fixation du mode de dénaturation, ainsi que celle des matières dénaturantes en dehors des cas prévus à l'article 53, est du ressort de la Régie. Celle-ci a le droit, vis-à-vis de certaines branches industrielles (fabrication du fulminate de mercure, préparation de diverses couleurs, travaux scientifiques), d'admettre exceptionnelle-

ment le procédé de fabrication lui-même comme dénaturation suffisante, moyennant les mesures de garantie nécessaires. 24 déc. 1900.

Art. 48. La surveillance du commerce de l'alcool dénaturé est du ressort des autorités cantonales.

b. Dénaturation absolue.

Art. 49. Le droit de fabriquer de l'alcool absolument dénaturé appartient exclusivement à la Régie.

L'alcool absolument dénaturé est livré sur commande par la Régie, contre paiement comptant, au prix de 50 francs par 100 kg. poids net 93^o/_o, fût non compris.

En tant qu'elles peuvent être appliquées, les conditions de vente fixées au chapitre V, lettre A, ci-dessus, règlent également la vente de l'alcool absolument dénaturé, avec la modification ci-après. Les personnes qui achètent en une seule fois au moins 5000 kilogrammes poids brut d'alcool dénaturé à expédier à la même adresse, ont droit aux rabais suivants sur le prix de vente fixé au présent article :

1. sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids net en wagon-citerne 2^o/_o
2. sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids brut en fûts entiers 1¹/₂^o/_o
3. sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids brut en futaille plus petite 1^o/_o
4. sur l'achat d'au moins 5000 kg. poids brut en fûts entiers 1^o/_o
5. sur l'achat d'au moins 5000 kg. poids brut en futaille plus petite 1/2^o/_o

Il est interdit aux particuliers qui font le commerce d'alcool absolument dénaturé d'ajouter de l'eau à cet alcool.

24 déc.
1900.

c. Dénaturation relative.

Art. 50. Quiconque désire faire emploi d'alcool relativement dénaturé soit dans son exploitation industrielle, soit pour des travaux scientifiques, doit demander à cet effet une licence à la Régie, en utilisant le formulaire délivré par celle-ci.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce doivent joindre à leur demande une attestation officielle sur leur domicile et leur genre d'industrie.

La licence requise sera accordée pour tout usage autorisé par la loi, lorsque les garanties offertes seront suffisantes pour prévenir l'emploi abusif de l'alcool dénaturé.

Les détenteurs actuels de licences sont tenus d'adresser une nouvelle demande à la Régie, dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 51. Les détenteurs d'une licence fourniront à leurs frais les substances dénaturantes et les tiendront prêtes à l'endroit où doit s'opérer la dénaturation par les soins des fonctionnaires de la Régie désignés à cet effet. Ces derniers font l'essai des substances dénaturantes ; s'ils les trouvent conformes aux prescriptions, ils les mélangent à l'alcool dans les proportions exigées et suivant les directions spéciales de la Régie. Lorsque l'essai du dénaturant ne peut être fait sur place par le fonctionnaire délégué, celui-ci est tenu d'en adresser un échantillon au laboratoire de la Régie, à Berne, pour y être analysé.

Art. 52. En dehors des cas prévus à l'article 59, la dénaturation s'opère à l'entrepôt même de la Régie ou au domicile du détenteur de la licence.

Art. 53. Sauf autorisation spéciale du Conseil fédéral, les seules matières qui peuvent être employées comme

dénaturants pour les usages ci-après, par 100 litres d'alcool absolu, sont les suivantes : 24 déc.
1900.

a. Fabrication du vinaigre :

5 litres d'acide acétique pur, dissous dans une quantité d'eau au moins 200 litres d'eau.

L'eau peut être remplacée en tout ou en partie dans ce mélange par une quantité égale de bière, de résidus liquides de brasserie ou de vin.

b. Fabrication des laques et vernis :

2 litres d'esprit de bois et 2 litres de benzine au pétrole, ou

$\frac{1}{2}$ litre d'huile de térébenthine, ou

5 litres d'esprit de bois, ou

2 kg. de gomme laque, ou

2 „ de résine de copal, ou

$\frac{1}{2}$ „ de camphre.

Le choix du camphre comme substance dénaturante n'est permis qu'aux détenteurs de licence qui utilisent complètement dans leur propre industrie les laques et vernis préparés au moyen de l'alcool dénaturé.

c. Fabrication de matières colorantes :

10 litres d'éther sulfurique, ou

1 litre de benzol, ou

1 „ d'essence de goudron de houille, ou

$\frac{1}{2}$ „ d'huile de térébenthine, ou

25 grammes d'huile animale, ou

25 „ de bleu d'aniline (ou éosine, ou violet, ou fluorescéine), ou

100 „ de naphthaline, ou

2 kg. d'alcool méthylique pur, ou

$\frac{1}{2}$ „ de camphre.

24 déc.
1900. Pour les fabrications *b* et *c*, la Régie décide, en accordant la licence, lequel des divers modes de dénaturation sera appliqué.

Art. 54. Les détenteurs de licence sont tenus, en tant que d'autres conditions transitoires ou spéciales n'ont pas été stipulées en accordant la licence :

- a.* de tenir la comptabilité prescrite par la Régie sur l'achat et l'emploi de l'alcool relativement dénaturé, sur la sortie des produits fabriqués au moyen de cet alcool et, dans le cas de l'article 55 ci-après, sur la sortie de l'alcool dénaturé lui-même ;
- b.* d'adresser à la Régie ou au fonctionnaire désigné par elle, à la fin de chaque trimestre, un extrait certifié conforme de cette comptabilité, établissant le mouvement des marchandises pendant le trimestre écoulé ;
- c.* de permettre en tout temps aux fonctionnaires de la Régie des alcools de prendre connaissance de l'ensemble de l'exploitation et des écritures, de procéder à un inventaire des provisions existantes, tant en alcool dénaturé qu'en produits fabriqués, et d'en prélever des échantillons ; de fournir ou d'assurer aux fonctionnaires de la Régie et, dans le cas prévu à l'article 59, aux fonctionnaires de l'administration des douanes, l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour opérer la dénaturation ou exercer leur contrôle ;
- d.* de conserver l'alcool jusqu'au moment de sa dénaturation, lorsque l'emploi d'alcool dénaturé dépasse 10,000 kg. poids net par an, dans un réservoir en fer ou dans tout autre récipient pouvant être plombé et muni d'un tube indicateur gradué ou d'un flotteur ;

- e. de fournir la justification de tous déchets anormaux et, en cas de perturbation grave dans l'exploitation ou d'autres événements pouvant occasionner des déchets exceptionnels d'alcool relativement dénaturé ou de produits fabriqués au moyen de cet alcool, d'en aviser immédiatement la Régie des alcools, ou le fonctionnaire désigné par elle; 24 déc.
1900.
- f. de renoncer à la licence lorsqu'ils n'ont fait aucun emploi d'alcool relativement dénaturé pendant une année et, dans ce cas, de céder au prix du jour les provisions d'alcool encore en leur possession à un autre détenteur de licence ou à la Régie des alcools.

Art. 55. Il est interdit aux détenteurs d'alcool relativement dénaturé d'en faire le commerce.

Il est fait exception pour l'alcool dénaturé, par hectolitre, au moyen :

- a. de 5 litres d'esprit de bois, ou
- b. „ 3 „ d'huile d'acétone (Acetonrücklauf) ou
- c. „ 2 kg. de gomme laque.

Cet alcool ne doit toutefois pas être vendu en quantités inférieures à 5 kg.; il ne doit pas non plus être livré à des revendeurs, mais seulement à des personnes qui en font emploi dans leur propre industrie. Si ces personnes ne sont pas elles-mêmes au bénéfice d'une licence, la quantité totale qui leur est vendue pendant une année ne doit pas dépasser 150 litres d'alcool absolu.

Art. 56. Il est également interdit aux détenteurs d'alcool relativement dénaturé de vendre des produits fabriqués au moyen de cet alcool, lorsque ces produits ne représentent qu'une modification insignifiante de l'alcool dénaturé et peuvent encore être qualifiés d'alcool.

24 déc.
1900. En conséquence, les laques et vernis destinés à la vente doivent contenir au moins 6 % de leur poids de gomme laque ou d'autres résines. Les conditions à remplir pour la vente d'autres produits sont fixées par la Régie.

Art. 57. Les industriels qui, à côté de l'industrie dans laquelle ils emploient de l'alcool relativement dénaturé, exercent encore une autre industrie dans laquelle ils utilisent de l'alcool absolument dénaturé ou de l'alcool non dénaturé, doivent maintenir leurs diverses fabrications séparées les unes des autres.

La Régie des alcools a le droit de refuser une licence aux fabricants de boissons spiritueuses. Il est interdit de placer, sans l'autorisation de la Régie, des appareils de distillation ou de rectification dans des locaux où s'emploie de l'alcool relativement dénaturé. Il en est de même des locaux avoisinants lorsqu'ils sont en la possession d'un détenteur de licence.

Art. 58. Lorsque, dans l'exploitation d'une industrie, une partie de l'alcool relativement dénaturé est recouvrée dans la fabrication, la quantité d'alcool ainsi recouvrée doit être employée au même usage auquel elle a déjà servi.

Il doit être tenu compte, dans la comptabilité, de l'alcool ainsi recouvré. La Régie des alcools peut en ordonner une seconde dénaturation.

Art. 59. Moyennant paiement des droits de douane, les détenteurs de licence peuvent se procurer l'alcool qui leur est nécessaire, en quantités d'au moins 150 litres, soit en l'important directement de l'étranger par les stations-frontière fixées par la Direction générale des douanes, soit dans un entrepôt fédéral des douanes.

Cette exception à la règle établie à l'article 11, 1^{er} alinéa, du présent règlement, peut être rapportée en tout

temps par le Conseil fédéral, sans que les intéressés aient droit à un dédommagement de la part de la Régie. 24 déc. 1900.

Les détenteurs de licence qui font usage du privilège mentionné ci-dessus, ou leurs conducteurs de marchandises, sont tenus d'indiquer sur la déclaration de douane le nom ou la raison de commerce du destinataire, le poids brut, le poids net et le titre alcoolique de la marchandise, la quantité d'alcool absolu qu'elle contient, l'usage auquel elle est destinée, la substance dénaturante à employer et la proportion dans laquelle cette substance doit être mélangée à l'alcool.

La marchandise voyage jusqu'à destination sous les formalités fixées pour le transit par la loi sur les douanes et son règlement d'exécution. Après son arrivée, elle est dénaturée par le fonctionnaire de la Régie ou mise par lui sous scellés pour être dénaturée plus tard. L'acquit à caution est retourné immédiatement au bureau d'entrée par le fonctionnaire de la Régie, avec une attestation constatant la dénaturation ou la mise sous scellés de l'alcool.

Avec l'autorisation de la Régie, la dénaturation peut être opérée exceptionnellement soit au bureau-frontière, soit dans un entrepôt fédéral, par le personnel des douanes. Le mode de procéder en pareil cas est fixé par la Direction générale des douanes par analogie avec le mode prescrit pour la dénaturation au domicile de l'acheteur.

Si la dénaturation doit avoir lieu au domicile de l'acheteur, celui-ci est tenu d'avertir à temps la Régie ou le fonctionnaire désigné par elle de l'arrivée de la marchandise, en lui remettant l'acquit à caution.

La Direction générale des douanes remet à la fin de chaque mois à la Régie des alcools un relevé des déclarations d'importation établies conformément au présent article, avec indication des dénaturations opérées.

24 déc.
1900. Le détenteur de licence qui fait usage du privilège de l'importation directe, ou son conducteur de marchandises, est tenu de payer une indemnité de 50 centimes par 100 kg. d'alcool au fonctionnaire des douanes ou de la Régie qui a opéré la dénaturation; cette indemnité ne doit toutefois pas dépasser 25 francs par wagon complet.

Art. 60. Si le détenteur d'une licence fait ses achats d'alcool auprès de la Régie, celle-ci lui livre la marchandise aux prix suivants, par 100 kg. poids net à 95^o/_o ou par 11,658 litres-degrés :

a. alcool secondaire	fr. 47. —
b. trois-six fin ou alcool brut	„ 48. 50
c. trois-six surfin	„ 51. 50
d. trois-six extrafin ou Kahlbaum ffin	„ 53. 50

Les dispositions de l'article 49, 3^e alinéa, sont également applicables à l'alcool relativement dénaturé.

Art. 61. Les licences peuvent être retirées en tout temps. Ce retrait ne donne au porteur aucun droit à un dédommagement de la part de la Régie.

En cas de décès, de faillite, de saisie infructueuse ou de modification quelconque de la raison de commerce du détenteur d'une licence, celle-ci se trouve annulée par le fait même et les ayants droit doivent, cas échéant, en demander une nouvelle.

L'alcool relativement dénaturé ayant fait l'objet d'une saisie doit être livré par le préposé aux poursuites à la Régie, qui le reprend au prix du jour.

CHAPITRE VI.

Remboursement à l'exportation.

Art. 62. Celui qui exporte des produits fabriqués au moyen de l'alcool livré en conformité du chapitre V, lettre A, du présent règlement, et les expédie dans le

pays voisin comme article d'importation, de transit ou d'entrepôt, a droit, pour la quantité d'alcool employée, à un remboursement payable à la fin de l'exercice annuel de la Régie et correspondant au bénéfice du monopole.

24 déc.
1900.

Le bénéfice du monopole d'un exercice annuel est représenté par la différence entre le prix moyen de vente et le prix moyen de revient de la quantité totale d'alcool potable importé par la Régie et livré franco à l'entrepôt.

Le taux de remboursement calculé sur cette base est fixé chaque année par le Conseil fédéral et publié dans la *Feuille fédérale*.

Art. 63. Les personnes ayant droit au remboursement prévu à l'article précédent recevront aux mois de mai, août, novembre et février, sur leurs exportations du trimestre écoulé, des acomptes non passibles d'intérêt et calculés sur la base du taux provisoire de remboursement fixé au budget annuel de l'exercice. Le décompte final, d'après le taux définitif de remboursement, a lieu au mois d'avril de l'année suivante.

Art. 64. La Régie a le droit, pour compenser les déchets de fabrication, etc., de majorer le remboursement de 5 % au maximum, selon la nature des divers produits et le mode de leur fabrication.

Art. 65. L'exportation de quantités inférieures à 5 kg. poids brut ne donne lieu à aucun remboursement.

Art. 66. Les exportateurs qui se proposent de revendiquer le remboursement du bénéfice du monopole doivent s'adresser à la Régie des alcools, en indiquant le genre et la composition de leurs produits.

L'expédition pour la sortie ne peut avoir lieu que par les bureaux principaux de douane des gares de chemins de fer, ainsi que par les bureaux de douane

24 déc. désignés expressément par la Direction générale des
1900. douanes sur demande adressée à la Régie des alcools.

Les exportations par la frontière française doivent être certifiées par des déclarations officielles constatant leur entrée sur territoire français.

L'exportation des produits ayant droit au remboursement est soumise aux prescriptions de contrôle fixées aux articles 67 à 72 ci-après.

La Régie des alcools peut imposer des conditions spéciales aux exportateurs dont les établissements industriels sont situés sur ou à proximité de la frontière.

Produits dont la contenance en alcool provient exclusivement de spiritueux monopolisés donnant droit au remboursement.

Art. 67. Lorsque la contenance totale en alcool des produits exportés provient nécessairement, comme pour l'absinthe, etc., d'alcool monopolisé donnant droit au remboursement, le contrôle de l'exportation s'exerce à la frontière. Les fonctionnaires désignés par la direction de la Régie ont toutefois le droit de visiter en tout temps les locaux de fabrication des exportateurs et d'y prendre connaissance des livres de commerce relatifs à la fabrication et à la vente.

Art. 68. Pour l'exercice du contrôle à la frontière, l'exportateur doit joindre aux papiers de transport de son envoi, en deux doubles identiques, une déclaration destinée au bureau de douane de sortie. Les formulaires nécessaires sont délivrés par les directions d'arrondissement des douanes et contiennent les rubriques suivantes :

- a. nom du fabricant qui exporte la marchandise ;
- b. nom du destinataire et pays de destination de la marchandise ;
- c. désignation commerciale de la marchandise ;

- d. spécification des colis d'après leur marque, numéro, poids brut et poids net;
- e. nombre de vases, bouteilles, cruchons, etc., et leur contenance totale en litres;
- f. force alcoolique du produit et contenance totale en alcool absolu.

24 déc.
1900.

Art. 69. Le bureau de douane vérifie l'exactitude de la déclaration et sa conformité avec le contenu de l'envoi. Il a le droit de prélever des échantillons de la marchandise et peut réclamer de l'exportateur la fourniture gratuite de types des bouteilles et cruchons employés.

Art. 70. Après que la marchandise a été reconnue conforme à la déclaration, les deux doubles de celle-ci sont timbrés et signés par le fonctionnaire douanier compétent. L'un de ces doubles reste en dépôt au bureau de douane qui a constaté l'exportation; l'autre est adressé à la fin du mois à la direction d'arrondissement, qui le fait parvenir, par l'entremise de la Direction générale des douanes, à la Régie des alcools.

Produits dont la contenance en alcool ne provient pas exclusivement de spiritueux monopolisés donnant droit au remboursement.

Art. 71. Lorsque la contenance en alcool des produits exportés, tels que le vermouth, etc., ne provient pas nécessairement et exclusivement d'alcool monopolisé donnant droit au remboursement, le contrôle de l'exportation s'opère au lieu même de la fabrication, par les soins des fonctionnaires de la Régie désignés à cet effet.

Les formalités de ce contrôle sont fixées par la Régie des alcools; elles portent essentiellement sur les procédés de fabrication employés, sur la détermination de la quantité d'alcool donnant droit au remboursement,

24 déc. 1900. sur l'identité du produit fabriqué avec la marchandise exportée et sur la tenue régulière de la comptabilité prescrite.

Art. 72. Les fonctionnaires de la Régie chargés du contrôle de l'exportation doivent dresser un rapport, selon leurs instructions particulières, sur les constatations qu'ils ont faites dans les locaux de fabrication.

Les dispositions des articles 68 à 70 sont applicables sur tous les autres points.

CHAPITRE VII.

Commerce privé.

Art. 73. Sont interdits : le colportage des spiritueux distillés, monopolisés ou non, destinés à la boisson, le débit et le commerce en détail de ces spiritueux dans les distilleries, ainsi que dans les magasins ou autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises.

Est réservé le commerce en détail fait par les distillateurs d'après l'article 74, 4^e alinéa.

Art. 74. Le commerce autorisé des spiritueux distillés, monopolisés ou non, destinés à la boisson, comprend :

1. le commerce en gros ;
2. le commerce en détail.

Le commerce en gros comporte la livraison de 40 litres, au minimum, faisant l'objet d'un seul et même envoi, par quantité d'au moins 20 litres de chaque espèce. Toute autre livraison rentre dans le commerce en détail.

Pour apprécier si un envoi rentre dans le commerce en gros ou dans le commerce en détail, il ne doit être tenu compte que des spiritueux distillés et non des autres produits (vins, eaux minérales, etc.) qu'il contient.

Les agriculteurs qui ne distillent que leur propre récolte et ne produisent dans une année pas plus de 40 litres de spiritueux non soumis au monopole, peuvent vendre librement leur produit par quantités de 5 litres au moins. 24 déc.
1900.

Il est permis aux distillateurs qui mettent en œuvre des matières premières non soumises au monopole de mélanger celles-ci, avant leur distillation, avec de l'alcool non dénaturé acheté de la Régie. Dans ce cas, ils n'ont plus droit au privilège concédé par l'alinéa précédent. Il en est de même des distillateurs qui mélangent, après distillation, le produit de matières premières non monopolisées avec de l'alcool reçu de la Régie.

Toute autre définition relative au commerce en détail est du ressort des autorités cantonales.

Art. 75. Le commerce en gros est libre. Le commerce en détail ne peut être exercé qu'avec l'autorisation des autorités cantonales et contre paiement d'un droit cantonal de vente correspondant à l'importance et à la valeur du trafic.

Les importations inférieures à 50 kilogrammes ayant acquitté le droit de monopole prévu au chapitre III, lettres B et C, ne sont pas soumises au paiement du droit cantonal de vente.

Art. 76. Les cantons sont tenus de surveiller le commerce privé des spiritueux distillés de toute espèce.

CHAPITRE VIII.

Répartition des recettes nettes et contrôle de l'emploi de la dîme de l'alcool.

Art. 77. Les recettes nettes de la Régie des alcools sont réparties entre les cantons, à la fin de chaque exercice,

24 déc. 1900. proportionnellement à leur population de fait, telle qu'elle a été établie par le dernier recensement fédéral.

Les cantons reçoivent aux mois de juin et d'octobre de chaque année une avance du tiers de leur part de répartition prévue au budget de ladite année.

Art. 78. Les gouvernements cantonaux présentent chaque année au Conseil fédéral, à la fin d'août au plus tard, un rapport sur l'emploi du 10 % de leurs recettes qui doit être affecté, aux termes de la Constitution, à la lutte contre l'alcoolisme. Ce rapport doit être établi selon les rubriques fixées par le Conseil fédéral.

Ces rapports sont réunis dans un relevé général qui est soumis à l'Assemblée fédérale, au mois de décembre de chaque année, avec les propositions du Conseil fédéral.

CHAPITRE IX.

Dispositions pénales.

Art. 79. Les infractions à la loi sur l'alcool comprennent :

- a.* les contraventions spécifiées à l'article 24 de la loi;
- b.* les contraventions aux articles 16 et 17 de ladite loi;
- c.* toutes les autres contraventions à la loi ou à ses règlements d'exécution.

Contraventions selon l'article 79, lettre a.

Art. 80. Est passible d'une amende, aux termes de l'article 24 de la loi sur l'alcool, quiconque contrevient aux dispositions de cette loi :

- a.* en fabriquant des spiritueux sans y être autorisé;
- b.* en ne livrant pas à la Régie fédérale des alcools la totalité des spiritueux fabriqués légalement en vertu de l'article 2 de la loi;

- c.* en important illicitement des produits alcooliques ou préparés avec de l'alcool;
- d.* en se procurant des spiritueux par des moyens frauduleux;
- e.* en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est autorisée;
- f.* en se faisant indûment restituer des droits;
- g.* en tentant de commettre l'une des contraventions prévues au présent article, sous lettres *a* à *f*, ou en participant à la contravention ou tentative de contravention comme fauteur, complice ou recéleur.

24 déc.
1900.

La poursuite des contraventions énumérées ci-dessus a lieu conformément aux dispositions ci-après.

Art. 81. Les fonctionnaires de la Régie des alcools et de l'administration des douanes, les gendarmes, agents ou fonctionnaires de police et, en général, tous les organes de la Confédération, des cantons, des districts et des communes qui sont chargés de veiller à l'observation de la loi sur l'alcool, sont tenus de dresser immédiatement procès-verbal, selon l'article 85 ci-après, de toute contravention par eux découverte ou portée à leur connaissance et de faire parvenir ce procès-verbal à la Régie des alcools, à Berne, avec ses pièces annexes. Les procès-verbaux dressés par le personnel des douanes sont communiqués à la Régie par la Direction générale des douanes.

Art. 82. Lors de la rédaction du procès-verbal, les objets de la contravention et ceux qui ont servi à la commettre sont séquestrés et s'ils peuvent être déplacés, ils seront confiés à la garde d'un tiers.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsque des garanties suffisantes sont fournies pour le montant

24 déc. maximum de l'amende, à moins toutefois que le séquestre
1900. ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ou pour
des motifs autres que des motifs fiscaux.

Art. 83. Lorsque les objets de la contravention se trouvent encore, en tout ou en partie, à l'endroit où celle-ci a été commise, le fonctionnaire, employé, etc., qui dresse le procès-verbal doit prélever deux échantillons d'un demi-litre ou demi-kilogramme de chaque espèce, adresser l'un de ces échantillons avec le procès-verbal à la Régie des alcools et remettre l'autre, contre reçu, à la garde du fonctionnaire judiciaire ou municipal appelé à assister à la rédaction du procès-verbal. Il suffit de prélever un seul échantillon, destiné à la Régie, lorsque le contrevenant déclare au procès-verbal se soumettre d'avance à la décision de l'autorité ou, en cas de refus de soumission de sa part, lorsque les objets relatifs à la contravention sont séquestrés ou confisqués.

Art. 84. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, employés, etc., chargés de dresser procès-verbal sont obligés de pénétrer dans une habitation ou dans des enclos reliés directement avec une habitation et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut toutefois avoir lieu que s'il existe des indices graves et sous observation du procédé fixé à l'article 85 ci-après, le procès-verbal doit en faire mention. Il en est de même lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, etc., trouvent de la résistance et doivent faire emploi de la force ou requérir aide et main-forte de la part de l'autorité de police.

En cas de contraventions simultanées à la loi sur l'alcool et à la loi sur les douanes, les dispositions spé-

ciales du chapitre VII de la loi sur les douanes du 24 déc. 28 juin 1893 sont réservées. 1900.

Art. 85. Le procès-verbal doit mentionner :

- a.* le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction ;
- b.* le nom, la profession et le domicile du ou des prévenus ;

(S'il s'agit d'une personne morale, le procès-verbal est dressé non pas contre elle, mais contre les individus accusés de la contravention.)

- c.* l'exposé fidèle des faits de la contravention, ainsi que l'indication exacte de la somme soustraite à l'Etat, si elle peut être évaluée. Il y a lieu de tenir compte tout particulièrement, dans cette rubrique, des circonstances qui peuvent être considérées, dans l'application de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, production de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, tentative de corruption, qualité de fonctionnaire ou d'employé fédéral revêtue par le contrevenant, etc.) soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance évidente des prescriptions, etc.) ;
- d.* la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des témoins présents ;
- e.* la description des objets de la contravention et de ceux qui ont servi à la commettre, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés, ou s'ils ont été relâchés et sous quelles garanties ;
- f.* le nom, la profession et le domicile des cautions, s'il y en a ;
- g.* la désignation des échantillons prélevés et la manière dont il en a été disposé ;

- 24 déc.
1900.
- h. l'exposé des incidents relatifs à une visite domiciliaire, à l'emploi de la force ou à une réquisition de main-forte ;
 - i. la déclaration du prévenu, légalisée par le fonctionnaire judiciaire ou municipal présent, savoir s'il veut ou non se soumettre d'avance, volontairement et sans réserve, à la décision de l'administration.

Le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité où la contravention a été commise, doivent être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal et éventuellement à la visite domiciliaire; il en est de même, en cas de visite domiciliaire, de la personne dans le domicile de laquelle la visite doit être faite.

Si le lieu de la contravention et celui de la visite domiciliaire sont différents, un fonctionnaire judiciaire ou municipal ayant assisté à la visite domiciliaire doit également être appelé à assister à la rédaction du procès-verbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal.

Si le contrevenant est inconnu, si sa présence ne peut être immédiatement obtenue, si lui-même ou la personne dans le domicile de laquelle la visite domiciliaire a été opérée refusent de se présenter ou de signer le procès-verbal, ou si l'une des personnes présentes refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Les fonctionnaires judiciaires ou municipaux dont la présence a été requise ont à veiller à ce que les perquisitions opérées dans une habitation ne s'écartent pas du but de la recherche et n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, employé, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est passible d'une amende de 15 à 300 francs.

Lors de la rédaction du procès-verbal, le contre-venant sera informé des dispositions pénales de la loi sur l'alcool; il sera en outre rendu attentif au privilège qui peut lui être accordé en vertu de l'article 12 de la loi fédérale du 30 juin 1849, s'il n'est pas en état de récidive, en cas qu'il déclare par écrit se soumettre d'avance et sans réserve à la décision de l'autorité administrative.

24 déc.
1900.

Art. 86. Les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne sont pas en mesure de fournir soit un nantissement, soit un cautionnement suffisant en garantie de l'amende encourue, peuvent être remis à l'autorité cantonale pour être détenus préventivement.

Art. 87. La peine est prononcée par voie administrative sur la base du procès-verbal et, s'il y a lieu, après consultation du Ministère public fédéral. La compétence appartient au Conseil fédéral pour la peine de l'emprisonnement, à la direction de la Régie des alcools pour les cas où la somme fraudée n'excède pas 20 francs, au Département fédéral des finances pour tous les autres cas.

Les mêmes instances statuent, dans les cas soumis à leur décision, sur les remises de peine à accorder aux contrevenants en cas de soumission de leur part.

Dans tous les cas sortant de sa compétence, la direction de la Régie des alcools fait une proposition sur la peine à infliger. Les contrevenants punis par décision de la direction de la Régie ont droit de recours auprès du Département fédéral des finances.

Art. 88. Les contraventions peuvent être frappées d'une amende s'élevant jusqu'à vingt fois le montant de la somme soustraite à l'Etat. Si le montant de la somme

24 déc. 1900. fraudée ne peut pas être déterminé, l'amende peut s'élever jusqu'à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée et le contrevenant condamné, en outre, à l'emprisonnement jusqu'à six mois.

La récidive n'est plus prise en considération lorsque cinq années se sont écoulées depuis la dernière peine exécutoire prononcée jusqu'à la commission du nouveau délit.

Tout contrevenant est tenu de payer, outre l'amende, le montant du droit fraudé ainsi que les frais occasionnés.

La Régie a le droit de confisquer les spiritueux formant l'objet d'une contravention; s'il s'agit de trois-six et d'alcool, la confiscation est de règle. En cas de confiscation de la marchandise, le contrevenant n'est tenu de payer que l'amende et les frais; il n'a pas à rembourser la somme soustraite à l'Etat.

Art. 89. La Régie des alcools avise par lettre chargée le contrevenant, s'il est connu, ainsi que les cautions, s'il y en a, de la peine qui a été prononcée. Elle invite en même temps le contrevenant à déclarer dans le délai de huit jours, à moins que cette déclaration n'ait déjà eu lieu lors de la rédaction du procès-verbal, s'il se soumet à la peine encourue et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à le payer. L'acte de soumission du contrevenant doit être légalisé officiellement. Le silence du contrevenant pendant le délai fixé est considéré comme un refus de soumission de sa part.

Lors de la notification de la décision au contrevenant, celui-ci sera rendu attentif au privilège qui peut lui être accordé en vertu de l'article 12 de la loi fédérale du 30 juin 1849, s'il n'est pas en état de récidive, en

cas de soumission de sa part, dans les huit jours à dater de la notification, à la peine prononcée contre lui. 24 déc. 1900.

Les actes de soumission intervenus entre le moment où le procès-verbal a été dressé et celui de la notification à l'inculpé ont la même valeur que ceux qui ont été faits lors de la rédaction du procès-verbal.

Art. 90. Lorsque le procès-verbal qui a servi de base au prononcé a été dressé par les fonctionnaires des douanes, la Régie communique la décision à la Direction générale des douanes, à qui incombe dès lors, en lieu et place de la Régie, les mesures d'exécution à prendre dans le sens de l'article 89 ci-dessus.

Art. 91. Si le contrevenant refuse de se soumettre à la peine prononcée contre lui, l'affaire est déférée par l'entremise du Ministère public fédéral à la Cour pénale fédérale ou au tribunal compétent du canton dans lequel la contravention a été commise. Le renvoi à la Cour pénale fédérale est statué par le Conseil fédéral, la poursuite devant le tribunal cantonal par le Département fédéral des finances.

Le Ministère public fédéral est libre de se faire représenter devant les instances fédérales ou cantonales par des mandataires spéciaux. S'il requiert les services des ministères publics cantonaux, ceux-ci sont tenus de donner suite, devant les tribunaux de leur canton, à l'ouverture et à la poursuite de l'action pénale.

Le Ministère public fédéral peut faire citer des fonctionnaires de la Régie à titre d'experts.

Art. 92. La procédure à suivre devant les tribunaux est fixée par les lois fédérales du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, articles 17

24 déc. et suivants, et du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, articles 126 et 227.
1900.

Art. 93. Les dispositions applicables pour la fixation de la peine sont celles de l'article 24 de la loi sur l'alcool. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une finance de monopole déterminée, la somme soustraite à l'État est calculée à raison de 90 centimes par litre d'alcool absolu.

Art. 94. Si l'amende encourue, la somme soustraite à l'État et les frais à rembourser ne sont pas payés dans les dix jours à dater de la soumission ou de la condamnation du contrevenant, les personnes punies et leurs cautions, s'il y en a, sont sommées par lettre chargée de la Régie ou, dans le cas prévu à l'article 90, de la Direction générale des douanes, d'opérer ce paiement dans le délai de huit jours. Si cette sommation demeure infructueuse et que le Département fédéral des finances n'accorde pas un délai ultérieur au contrevenant sur demande motivée de sa part, l'administration en cause fait procéder tout d'abord à la vente aux enchères publiques des objets séquestrés par elle qui n'ont pas été confisqués conformément aux prescriptions de l'article 88, 5^e alinéa. Lorsque le produit net de la vente aux enchères ne suffit pas à couvrir les revendications de l'administration, le solde non couvert est encaissé par voie de poursuites. Ce qui reste encore dû après la clôture des poursuites est converti en prison, à raison d'un jour d'emprisonnement par cinq francs d'amende. Toutefois la durée de cet emprisonnement ne peut en aucun cas excéder un an.

Lorsque l'auteur de la contravention est resté inconnu, la procédure à suivre est celle de l'article 27 de la loi fédérale du 30 juin 1849.

Art. 95. Les contrevenants ont le droit d'adresser un recours en grâce à l'Assemblée fédérale, en vue de

la remise ou de la réduction de la peine encourue. Les 24 déc.
requêtes de ce genre doivent être adressées, dûment 1900.
motivées, au Conseil fédéral, qui les transmet avec ses
propositions à l'Assemblée fédérale, après avoir pris l'avis
de son Département de justice et police et de la Régie
des alcools.

La présentation d'un recours en grâce n'a pas d'effet
dilatoire sur l'exécution du jugement; le Département
fédéral des finances peut toutefois accorder au contre-
venant, sur demande motivée de sa part, un sursis
convenable.

Art. 96. Un tiers de l'amende perçue est attribué
au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la
commune sur le territoire desquels la contravention a
été commise.

Lorsque le dénonciateur est inconnu ou refuse la
part qui lui revient, celle-ci est versée dans la caisse
cantonale.

Le conseil fédéral tranche en dernier ressort les
litiges relatifs à la personne du dénonciateur et à la ré-
partition des amendes.

Il est interdit aux cantons et aux communes de
renoncer, au bénéfice du contrevenant, à la part d'amende
qui leur est attribuée ou de restituer cette part au contre-
venant.

Le gouvernement d'un canton auquel revient une
part d'amende peut réclamer du Département fédéral des
finances une copie du procès-verbal en question.

Art. 97. Lorsque la contravention a été découverte
par des fonctionnaires de la Régie des alcools, la part
revenant au dénonciateur est versée au fonds d'amendes
de cette administration. Le Département fédéral des
finances peut allouer sur ce fonds, à la fin de chaque

24 déc. 1900. année, des gratifications à ceux des fonctionnaires de la Régie qui se sont distingués par leur zèle et leur intelligence dans la découverte et la poursuite des contraventions. Le Conseil fédéral disposera, en faveur du personnel intéressé, du solde de ce fonds qui n'est pas affecté à ces gratifications.

L'emploi de la part attribuée au dénonciateur, lorsque la contravention a été constatée par des fonctionnaires de l'administration des douanes, est réglé par décision du Conseil fédéral.

Art. 98. Lorsqu'une contravention à la loi sur l'alcool est dénoncée aux autorités d'un canton, celles-ci doivent transmettre sans retard la dénonciation à la Régie fédérale des alcools.

Contraventions selon l'article 79, lettre b.

Art. 99. Les contraventions aux articles 16 et 17 de la loi (commerce privé) mentionnées à l'article 79, lettre *b*, du présent règlement, sont jugées conformément aux lois et à la procédure pénale des cantons et sont, ainsi que les recours en grâce, du ressort des autorités administratives ou judiciaires cantonales.

Contraventions selon l'article 79, lettre c.

Art. 100. Les contraventions prévues à l'article 79, lettre *c*, du présent règlement, sont punies d'une amende d'ordre prononcée par la direction de la Régie des alcools en vertu du rapport officiel dressé à ce sujet. La peine à prononcer rentre dans la compétence du Département fédéral des finances, si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

La personne mise à l'amende peut recourir auprès du Département fédéral des finances contre la décision de la direction de la Régie.

Si le contrevenant refuse de se soumettre au prononcé de l'autorité administrative, il est procédé contre lui par voie de poursuites. 24 déc. 1900.

Si la contravention constitue une infraction à l'article 47 du code pénal fédéral, l'application des dispositions de ce code est réservée.

Les amendes d'ordre sont acquises à la caisse de la Régie des alcools; leur maximum est de 30 francs, il peut être doublé toutefois si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

Art. 101. La loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900 et le présent règlement d'exécution entreront en vigueur le 16 janvier 1901. A partir de cette date, tous les arrêtés et décisions rendus antérieurement par le Conseil fédéral sur les matières traitées dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 102. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 24 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

- Annexes :** I. Cahier des charges concernant les lots de distillerie prévus aux art. 2 et 3 de la loi fédérale sur l'alcool.
II. Conditions générales réglant l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools.
-

24 déc.
1900.

Annexe I.

Cahier des charges

concernant

**les lots de distillerie prévus aux articles 2 et 3
de la loi fédérale sur l'alcool.**

Dispositions générales.

Article premier. Pour la fabrication de trois-six et d'alcool prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'alcool, les distillateurs ne peuvent mettre en œuvre que des pommes de terre indigènes ou des céréales indigènes.

La mise en œuvre des céréales n'est toutefois permise qu'à titre exceptionnel et moyennant autorisation spéciale de la Régie des alcools. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le prix des pommes de terre indigènes, rendues à la distillerie, excède 5 francs par quintal métrique. Dans ce cas même, la Régie peut exclure la mise en œuvre de certaines catégories de céréales indigènes; elle peut également exiger des distillateurs qu'ils fabriquent une partie déterminée de leur lot au moyen de pommes de terre indigènes.

Sont réservées les dispositions des articles 2, 4 et 41 ci-après.

Art. 2. La mise en œuvre des produits secondaires de la fabrication de la levure pressée est l'objet de conventions spéciales. En tant que ces conventions ne stipulent pas autre chose, les dispositions du présent cahier des charges sont applicables. 24 déc. 1900.

Tout fabricant de levure pressée qui est concessionnaire d'un lot de distillerie doit prouver qu'il affecte, par chaque hectolitre d'alcool absolu qu'il extrait des produits secondaires de son industrie, au moins 330 kilogrammes de céréales indigènes à la fabrication de la levure.

Art. 3. La quantité moyenne de céréales employées pour la saccharification et la fermentation, y compris, cas échéant, les adjonctions de seigle égrugé, ne doit pas dépasser, pendant une campagne de distillation, 5 % des matières premières dans la mise en œuvre des pommes de terre, 15 % dans celle des céréales.

S'il est fait emploi de levure de bière pour la fermentation, l'adjonction moyenne de levure ne doit pas dépasser 2 1/2 % des matières premières dans la mise en œuvre des pommes de terre, 7 1/2 % dans celle des céréales.

Des arrangements spéciaux pourront être conclus avec les distillateurs relativement à d'autres procédés de saccharification et de fermentation.

Dans les limites fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, les distillateurs peuvent employer, pour la saccharification et la fermentation, des céréales étrangères. En tant qu'ils prouveront avoir fait usage à cet effet de céréales indigènes (orge, seigle, etc.), ils recevront à la fin de la campagne une prime d'un franc par quintal métrique de ces matières indigènes.

Art. 4. Lorsque par suite de mauvaises récoltes la mise en œuvre de matières premières indigènes ne

24 déc. 1900. peut avoir lieu qu'à des conditions par trop onéreuses, le Conseil fédéral peut autoriser, à titre tout à fait exceptionnel, les distillateurs à mettre en œuvre des matières premières de provenance étrangère. Cette autorisation ne sera accordée que moyennant une réduction convenable de la quantité à produire et du prix de livraison.

Art. 5. Les lots de distillerie sont adjugés, par voie de mise au concours, à des individus et à des associations agricoles; ils peuvent être concédés aussi, exceptionnellement et moyennant des stipulations spéciales, à d'autres communautés de personnes ou de capitaux. Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot; un seul et même lot ne peut être partagé entre plusieurs distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

Conditions personnelles et juridiques.

Art. 6. Les contrats de livraison sont conclus avec les détenteurs des distilleries, c'est-à-dire avec les personnes physiques ou morales qui possèdent et exploitent la distillerie soit comme propriétaire, soit comme fermier.

Les personnes domiciliées en Suisse, jouissant de leurs droits civiques et possédant une bonne réputation, peuvent seules obtenir un lot de distillerie soit comme individus, soit comme membres d'une communauté.

Pour qu'une association agricole soit considérée comme telle dans le sens de l'article 5 ci-dessus, il faut qu'elle soit constituée selon les dispositions de la législation fédérale (code des obligations), qu'elle soit inscrite au registre du commerce, que son exploitation de distillerie revête un caractère réellement agricole et que ses membres soient en majorité agriculteurs. Toute association doit comprendre en tout temps au moins sept membres majeurs, exploitant eux-mêmes dans le pays un établisse-

ment agricole avec élevage de bétail et utilisation des résidus de distillerie comme fourrage. Nul membre ne doit posséder plus du tiers du capital de l'association. Les drèches ne peuvent être vendues à l'étranger. Les statuts de l'association ne peuvent pas exclure la responsabilité personnelle de chaque sociétaire pour les engagements contractés par l'association. Les représentants de l'association (articles 680 [chiffre 6], 681, 695 à 698 du code des obligations) doivent déclarer par écrit qu'ils s'engagent personnellement et solidairement dans le contrat passé entre l'association et le Département fédéral des finances et qu'ils acceptent collectivement les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un distillateur individuel.

24 déc.
1900.

Les statuts de l'association doivent être approuvés par la Régie des alcools et ne peuvent être modifiés sans son assentiment. En cas de modification non autorisée, le Département fédéral des finances est en droit de résilier immédiatement le contrat de distillation.

Les statuts de l'association doivent être établis sur le modèle élaboré par la Régie des alcools.

Sans l'assentiment du Département fédéral des finances, aucun tiers ne peut être admis à participer à un contrat en vigueur. Si des créances émanant de contrats de distillation sont mises en gage ou cédées sans l'autorisation dudit Département, ce dernier a le droit de résilier le contrat.

Art. 7. Il est interdit de distiller des matières non soumises au monopole dans les distilleries affectées à la distillation des pommes de terre ou des céréales et au moyen des installations de ces distilleries.

La vente de boissons distillées de tout genre dans le local de la distillerie est également interdite.

24 déc.
1900. Ces deux interdictions s'étendent aussi aux bâtiments et locaux attenants à la distillerie, lorsqu'ils sont en la possession ou propriété de personnes ayant part au lot de distillerie.

L'emploi des ustensiles de la distillerie pour la préparation des fourrages ou dans un autre but d'économie agricole est soumis à l'autorisation de la Régie.

Art. 8. Les bâtiments et appareils dont les propriétaires ont été indemnisés, conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux, pour la moins-value subie par ces objets, ne peuvent être affectés à l'exploitation de lots de distillerie que sous des conditions à fixer pour chaque cas spécial.

De même, les distillateurs indemnisés, ainsi que les membres de leur famille faisant ménage avec eux, ne peuvent, sans autorisation du Département fédéral des finances, ni obtenir de lots individuels, ni faire partie d'une association de distillerie.

Conditions relatives à la soumission.

Art. 9. Les soumissionnaires en obtention de lots de distillerie doivent justifier par des attestations officielles, en soumissionnant, des qualités personnelles et juridiques requises.

Les associations agricoles doivent en outre joindre à leur soumission un exemplaire de leurs statuts signés par tous les sociétaires. Par contre, l'inscription au registre du commerce peut être différée jusqu'à l'adjudication du lot.

Les soumissions se font au moyen de formulaires qui sont fournis par la Régie des alcools et qui doivent être remplis consciencieusement.

**Conditions relatives à l'installation
et à l'exploitation.**

24 déc.
1900.

Art. 10. Après la répartition des lots, les adjudicataires pour lesquels il ne s'agit pas d'un simple renouvellement de contrat avec la Régie des alcools remettront à celle-ci, en deux doubles, un plan et une description de la distillerie qu'ils ont l'intention d'exploiter. Après ratification, l'un de ces doubles est retourné au distillateur, revêtu de la signature de la Régie des alcools; l'autre reste entre les mains de cette dernière. Les constructions doivent être exécutées exactement d'après le plan approuvé, et aucun changement ne peut être apporté plus tard aux bâtiments et installations sans l'assentiment de la Régie. Cette dernière prescription est également applicable aux concessionnaires de lots renouvelés; ces concessionnaires sont, en outre, tenus de faire sans retard à leurs installations les modifications ou réparations réclamées par la Régie.

Art. 11. L'installation des distilleries doit être conforme aux prescriptions des lois cantonales sur la police des constructions et la police du feu, ainsi qu'à des exigences techniques rationnelles. Les bâtiments et installations doivent être maintenus en bon état; les locaux doivent être clairs, spacieux et séparés des locaux avoisinants par des portes fermant à clef.

Les distillateurs sont tenus de maintenir l'ordre et la propreté dans leur exploitation; une propreté minutieuse est de rigueur, en particulier, en ce qui concerne les locaux et les cuves de saccharification et de fermentation, les appareils de distillation et tous les tuyaux de conduite.

Les appareils de distillation doivent être nettoyés complètement tous les huit jours au moins, les locaux de la distillerie restaurés au moins une fois chaque année.

24 déc.
1900. Dans l'intérêt d'une bonne surveillance de leurs chaudières et cuiseurs, les distillateurs sont tenus de faire partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 12. La campagne de distillation commence le 1^{er} octobre et finit le 15 avril suivant.

Sur demande spéciale, la campagne de distillation peut être prolongée par la Régie jusqu'au 1^{er} mai pour les distilleries dont les drèches, à partir du 15 avril, ne servent pas à la production du lait pour les fromageries.

La durée de la journée de travail, les conditions relatives au travail du dimanche, etc., sont réglées, pour les distilleries non soumises à la loi sur les fabriques, par les lois et ordonnances cantonales.

Art. 13. Toute distillerie qui n'est pas en état de fabriquer 150 hectolitres d'alcool pendant une campagne est exclue du concours pour les lots de distillerie. Il n'est pas accordé de lots dépassant 1000 hectolitres.

Le Département fédéral des finances peut autoriser les distillateurs, sur leur demande, à produire pendant une campagne 25 0/0, au plus, en sus de leur contingent normal, à condition toutefois que cette surproduction soit déduite sur le contingent de la campagne suivante et que le contingent total, pendant la durée du contrat, ne soit pas dépassé.

En règle générale, cette autorisation ne sera accordée qu'à la condition que le distillateur ne mette en œuvre pour sa production totale (contingent normal plus un quart), sauf pour la préparation du malt et de la levure, que des pommes de terre indigènes.

Si le Département fédéral des finances n'accorde pas l'autorisation demandée par le distillateur, ce dernier

a le droit de recourir au Conseil fédéral dans le délai d'un mois. 24 déc. 1900.

Art. 14. Les concessionnaires de lots peuvent être exceptionnellement autorisés, par un arrangement spécial avec le Département fédéral des finances, à porter leur fabrication jusqu'au double de leur contingent normal. Le prix de livraison accordé pour ce supplément de production ne dépassera pas la moitié du prix fixé pour le contingent normal. Par contre, cette surproduction n'entraîne aucune réduction ultérieure et n'est pas comprise dans le quart de consommation réservé à la production indigène.

Art. 15. Les personnes intéressées à un lot de distillerie ne peuvent fournir elles-mêmes, prises ensemble, plus du 35 % des matières premières nécessaires dans chaque campagne, sauf pour la préparation du malt et de la levure. Pour les associations agricoles, cette proportion est augmentée de $\frac{1}{2}$ % pour chaque membre fournisseur, sans que la fourniture totale des personnes intéressées puisse toutefois excéder 60 %. Pour déterminer ces deux proportions, les matières premières seront évaluées en pommes de terre conformément aux dispositions de l'article 28. La vente de matières premières de distillerie à distillerie est soumise à l'autorisation de la Régie.

Art. 16. Mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral, l'alcool livré à la Régie par les distilleries munies d'appareils périodiques doit accuser, à la température de $+ 15^{\circ}$ centigrades, un titre alcoolique réel d'au moins 80 degrés-volume. Les distilleries munies d'appareils continus doivent livrer un titre alcoolique réel de 92 degrés-volume au moins.

24 déc.
1900. Lorsque l'alcool ne remplit pas ces conditions, le prix de livraison est réduit de 50 centimes par degré en moins et par hectolitre.

Les distillateurs qui livrent un titre de 95° ou plus ont droit à une prime de 1 % du prix de livraison. Les produits de ce genre sont exempts de toute condition de pureté; par contre, l'alcool de titre inférieur, calculé à 100°, ne doit pas contenir plus de 1/2 % d'impuretés alcooliques (c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthylique et l'eau); il doit, en outre, être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables.

La mise en œuvre de pommes de terre pourries ou non lavées, de céréales échauffées ou de malt moisi est interdite.

Il est également interdit d'ajouter aux moûts, en cas de fermentation mousseuse ou pour empêcher une fermentation violente, des matières telles que le pétrole, etc., qui peuvent communiquer à l'alcool un goût et une odeur désagréables.

Mesures de contrôle.

Art. 17. Les fonctionnaires de la Régie et, en particulier, les contrôleurs de distilleries ont en tout temps le libre accès de tous les locaux de distillation et le droit de contrôler la réception des matières premières et la distribution des drèches, ainsi que de prendre connaissance du journal d'exploitation, des certificats d'origine des matières premières et de la comptabilité de la distillerie.

Le Conseil fédéral peut, en outre, faire appel à la coopération des organes cantonaux pour la surveillance des distilleries concessionnaires.

Art. 18. Les distillateurs concessionnaires ont l'obligation de tenir à jour, au moyen des formulaires fournis par la Régie des alcools, un journal d'exploitation indiquant la quantité et la nature des matières premières de tout genre mises en œuvre dans leur distillerie, ainsi que les résultats de la distillation.

24 déc.
1900.

Ils peuvent aussi confier la tenue de ce journal, sous leur propre responsabilité, aux gérants de la distillerie.

Art. 19. Les distillateurs sont tenus de faire attester, sur formulaires fournis par la Régie, la provenance indigène de toutes les matières premières employées dans leur exploitation par des certificats officiels émanant des autorités du lieu de production.

Pour les céréales, ces certificats ne seront acceptés que s'ils s'appliquent au grain non moulu.

Dans les certificats d'origine, les distillateurs doivent indiquer aussi les prix qu'ils ont payés pour les matières premières en question, et dire si ces prix s'entendent pour la marchandise prise au champ, en magasin ou en gare, ou rendue à la distillerie.

L'indication des sommes payées doit être accompagnée des quittances du vendeur.

Les matières premières livrées par les personnes intéressées à la distillerie ne doivent pas être portées en compte à un prix plus élevé que celui qui a été payé, à la même époque et pour une marchandise de même valeur, aux autres fournisseurs de la distillerie.

Les distillateurs sont garants envers la Régie, conformément à l'article 36 du présent cahier des charges, de l'exactitude de toutes les indications portées sur les certificats d'origine.

Les certificats d'origine des matières premières livrées directement à la distillerie par des agriculteurs

24 déc. 1900. seront transmis à la Régie des alcools, par l'entremise des contrôleurs, aux époques de la campagne de distillation fixées par cette administration.

Les certificats d'origine des matières premières achetées de commerçants ou d'agents seront soumis à la vérification des contrôleurs immédiatement après leur réception, soit avant la mise en œuvre de ces matières.

Art. 20. La Régie des alcools a le droit de publier, de la manière qu'elle juge convenable, les prix payés par les distillateurs pour leurs achats de pommes de terre et de céréales. Avant d'autoriser les distillateurs à faire emploi soit de céréales indigènes, soit de matières premières étrangères, la Régie peut exiger qu'ils mettent au concours la fourniture soit de pommes de terre indigènes, soit de céréales indigènes et qu'ils publient les offres reçues à ce sujet.

Art. 21. Les distillateurs sont tenus d'établir leurs comptes et bilans selon le formulaire délivré gratuitement par la Régie des alcools. Ils tiendront à cet effet les livres de comptabilité (livre de caisse, grand livre, livre de pesage, livre d'achat des matières premières) qui leur seront également fournis gratuitement par la Régie.

L'année comptable embrasse la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Les créances et les dettes doivent figurer dans le compte de l'année où elles ont été créées. Lorsque les installations, les matières premières ou le personnel de la distillerie sont employés simultanément pour une industrie ou une occupation accessoires, le distillateur doit faire rentrer dans sa comptabilité les recettes ou contre-valeurs respectives. Toutes les dépenses portées en compte devront être établies par des pièces à l'appui.

Les distillateurs sont tenus de remettre chaque année 24 déc.
aux contrôleurs, jusqu'à fin juillet au plus tard, une 1900.
copie de leur compte et bilan annuel établi selon le
modèle prescrit par la Régie.

Les contrôleurs vérifieront avec soin la comptabilité
des distillateurs concessionnaires et feront rapport jusqu'à
fin août à la Régie des alcools, en lui transmettant les
copies mentionnées à l'alinéa précédent; la Régie peut
procéder à une contre-vérification. Les erreurs constatées
seront rectifiées dans les livres par les distillateurs.

Art. 22. Afin d'assurer, conformément à la loi, la
livraison intégrale à la Régie du produit de la distillation,
des scellés sont apposés sur les appareils de distillation
à partir de l'endroit où commence la condensation des
vapeurs alcooliques. En outre, chaque distillerie doit être
pourvue d'un écouloir d'alcool et d'un réservoir de contrôle
placé sous scellés et muni d'un tube indicateur gradué;
ce réservoir doit avoir une contenance de 60 hectolitres
au minimum et de 150 hectolitres au maximum.

Le réfrigérant, l'appareil de distillation et tous les
tuyaux de conduite que parcourt l'alcool doivent être
reliés d'une manière fixe entre eux et avec le réservoir
(ainsi qu'avec le compteur, s'il y en a); leur installation
doit être faite de façon que l'alcool doive couler intégrale-
ment dans le réservoir (et passer par le compteur).

Le réfrigérant doit être accessible de tous côtés.

Tous les tuyaux contenant ou conduisant de l'alcool
doivent rester parfaitement libres, de manière à pouvoir
être surveillés facilement, aussi dans leur partie inférieure.
Lorsque ces tuyaux traversent une paroi ou un plancher,
ils doivent également rester libres; mais l'ouverture peut
être fermée par une vitre, une plaque de tôle ou une
planche facilement déplaçables.

24 déc. L'écoulement des restes d'alambic (petites eaux)
1900. doit être installé de manière à prévenir tout abus de ces matières.

Les robinets d'épreuve des compteurs doivent être plombés; le contenu du compteur sera retiré par ces robinets à chaque visite de contrôle ou livraison d'alcool, pour être versé dans le moût de plus ancienne date ou dans un fût en fer (article 29).

La Régie des alcools a le droit d'établir encore d'autres installations préventives. Les scellés, écouloirs d'alcool, réservoirs de contrôle, etc., sont fournis, installés et entretenus aux frais et selon les prescriptions de la Régie.

Art. 23. Les scellés et autres mesures de sûreté ne peuvent être levés que par les fonctionnaires ou autres délégués officiels de la Régie des alcools.

Le commencement et la fin de chaque interruption ou perturbation temporaire dans la marche de la distillerie pendant une campagne seront annoncés par écrit, dans les 24 heures, au contrôleur, pour être portés par lui à la connaissance de la Régie des alcools.

Les distillateurs s'assureront chaque jour si les installations de contrôle sont intactes et fonctionnent bien. Toute lésion ou perturbation sera signalée à la Régie des alcools, par les contrôleurs, aussitôt après sa découverte. Les contrôleurs seront avertis à temps pour que la réception de l'alcool contenu dans le réservoir de contrôle, conformément à l'article 31 ci-après, puisse avoir lieu avant que le réservoir ne déborde.

Les distillateurs sont tenus de prendre le plus grand soin des installations de contrôle et, en particulier, de veiller à ce que les locaux renfermant les réservoirs de contrôle soient toujours parfaitement secs.

Ils doivent veiller, en outre, à ce que le robinet de 24 déc.
clôture du tube indicateur du réservoir soit toujours 1900.
soigneusement fermé; ils sont responsables sous ce rapport
de tout dommage dû à leur négligence.

Lorsque la distillation est terminée ou doit être
interrompue pendant plus de huit jours, les appareils de
la distillerie seront mis sous scellés officiels, de manière
à en interdire l'emploi.

Art. 24. A chacune de leurs visites, les contrôleurs
s'assureront si les scellés apposés aux appareils de contrôle
sont intacts et en bon état et si l'ordre et la propreté
nécessaires sont observés dans l'exploitation; ils vérifieront
les matières premières qui ont servi à la préparation
des moûts; ils se feront remettre les certificats d'origine,
examineront si le journal d'exploitation est tenu à jour
et y inscriront régulièrement le résultat de leur visite;
ils certifieront enfin par leur signature la visite de contrôle
ou la réception de l'alcool. Les interruptions d'exploitation
seront notées dans le journal et portées immédiatement
à la connaissance de la Régie.

Droits de priorité, prix et conditions de livraison.

Art. 25. Les soumissions faites ensuite d'une mise
au concours de lots de distillerie seront réparties selon
les dix-sept classes ci-après, en raison de la production
offerte par campagne de distillation;

- a.* de 150 à 200 hl. à 100°
- b.* „ 201 à 250 „ à „
- c.* „ 251 à 300 „ à „
- d.* „ 301 à 350 „ à „
- e.* „ 351 à 400 „ à „
- f.* „ 401 à 450 „ à „

24 déc.
1900.

<i>g.</i>	de 451 à	500	hl.	à 100°
<i>h.</i>	„ 501 à	550	„	à „
<i>i.</i>	„ 551 à	600	„	à „
<i>k.</i>	„ 601 à	650	„	à „
<i>l.</i>	„ 651 à	700	„	à „
<i>m.</i>	„ 701 à	750	„	à „
<i>n.</i>	„ 751 à	800	„	à „
<i>o.</i>	„ 801 à	850	„	à „
<i>p.</i>	„ 851 à	900	„	à „
<i>q.</i>	„ 901 à	950	„	à „
<i>r.</i>	„ 951 à	1000	„	à „

Art. 26. Lors de l'adjudication des lots, la préférence sera donnée aux offres provenant de districts où la récolte des pommes de terre présente généralement un excédent sur les besoins de la consommation et de l'affouragement du bétail.

Les lots seront adjugés dans chaque classe aux soumissionnaires qui, tout en présentant les meilleures garanties, font les offres les plus favorables pour l'administration.

Dans les contrats de livraison, il ne sera stipulé en aucun cas des prix plus élevés que ceux qui laisseront comme bénéfice aux distillateurs, à raison de fr. 4. 50 par quintal métrique de pommes de terre (article 27) et sous réserve d'installations convenables et d'exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais.

Lorsque diverses offres reçues présentent les mêmes avantages, la préférence sera donnée aux associations agricoles et, parmi celles-ci, à celles qui sont à même de se procurer les matières premières nécessaires dans leur voisinage immédiat.

Art. 27. Les prix de livraison seront stipulés par 10,000 litres-degrés, soit par hectolitre d'alcool à 100°.

La Régie des alcools a le droit, moyennant modification proportionnelle des prix de livraison, d'introduire pendant la durée du contrat des méthodes et tables de réduction nouvelles pour la détermination de la quantité et du titre alcoolique des produits livrés. 24 déc. 1900.

Les prix de livraison fixés dans les contrats sont applicables pour un prix d'achat des pommes de terre de fr. 4.50 ou moins par quintal métrique rendu à la distillerie.

Pour chaque fois 2 centimes que le distillateur payera en sus de fr. 4.50, en moyenne d'une campagne, pour ses achats de pommes de terre, il lui sera accordé une bonification de 9 centimes par hectolitre d'alcool absolu au delà du prix normal de livraison; le montant total de cette bonification ne pourra toutefois pas dépasser fr. 4.50 par hectolitre.

Art. 28. Pour le calcul du prix normal des pommes de terre (article 27), on observera les règles suivantes :

- a. Chaque quintal métrique de céréales indigènes est censé équivaloir à $3\frac{1}{3}$ quintaux métriques de pommes de terre.
- b. Pour les pommes de terre que le distillateur prouvera avoir achetées sur champ de personnes non intéressées au lot, payées comptant et emmagasinées avant fin octobre, le prix effectif d'achat sera majoré de 40 centimes par quintal métrique. Il ne sera pas tenu compte de ces majorations dans les certificats d'origine et dans les comptes d'exploitation des distilleries.
- c. L'évaluation des produits de la propre récolte des agriculteurs intéressés à un lot de distillerie se fera conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 5, à l'exclusion de la majoration prévue sous la lettre *b* ci-dessus.

24 déc.
1900.

d. Le décompte final aura lieu sur la base du prix moyen des pommes de terre, tel qu'il résulte de la combinaison des prix des pommes de terre et des céréales évaluées en pommes de terre.

e. Si des achats de pommes de terre se font à un prix inférieur à 3 francs, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul du prix normal des pommes de terre.

Le contrôle concernant la lettre *b* devra être terminé avant le 15 novembre; le décompte général aura lieu après la fin de la campagne.

Les distillateurs sont tenus de produire, relativement aux pommes de terre qu'ils ont achetées sur champ, les certificats d'origine des autorités communales des lieux de production, ainsi que les quittances des vendeurs; ces pièces devront être remises aux contrôleurs, chaque année, avant la fin de la première semaine de novembre. Lorsque les pommes de terre auront été pesées au poids public, les bulletins de poids devront également être remis aux contrôleurs. Il est permis de faire apposer la quittance du vendeur sur le bulletin de poids.

Les distillateurs qui feront sciemment des indications contraires à la vérité au sujet du prix d'achat des matières premières, seront passibles non seulement de la perte du supplément de prix, mais encore de l'annulation de leur contrat. Est réservée, en outre, l'application des dispositions pénales de la loi.

Art. 29. Chaque distillateur est tenu de posséder 8 à 16 fûts en fer de la forme et de la grandeur prescrites par la Régie des alcools. Lorsqu'ils ne sont pas en route, ces fûts doivent être remisés dans un local couvert, de manière à rester propres et en bon état.

La Régie fixe le nombre de ces fûts pour chaque distillerie; elle se charge de leur fourniture et les livre

aux distillateurs au prix de revient. A la fin de chaque campagne, les fûts doivent être envoyés à l'entrepôt désigné par la Régie pour y être soumis à une revision et, s'il y a lieu, aux réparations nécessaires. Les frais de ces réparations, ainsi que de celles qui ont pu avoir lieu pendant la campagne de distillation, sont à la charge du distillateur.

24 déc.
1900.

Lorsqu'une pompe est nécessaire pour vider le réservoir de contrôle, la Régie la fournit, l'installe et l'entretient à ses frais; toutefois la fourniture et l'entretien des ustensiles accessoires, tuyaux, etc., sont à la charge du distillateur.

Art. 30. Dans l'intérêt de l'exactitude du pesage, les distillateurs sont tenus de fournir à leurs frais une bascule décimale ou centésimale étalonnée, de la capacité prescrite par la Régie et pourvue des poids nécessaires; cette bascule sera placée dans un local couvert, à proximité du réservoir de contrôle.

Le distillateur peut se servir de la bascule pour d'autres usages domestiques. A chaque réception d'alcool, le contrôleur en vérifiera soigneusement l'exactitude et la sensibilité. Lorsque le contrôleur l'exigera, la bascule devra être soumise à une revision par le vérificateur des poids et mesures; il en sera de même lorsque des différences sensibles auront été constatées entre les résultats du pesage à la distillerie et à l'entrepôt.

La tare des fûts est déterminée dans les entrepôts de la Régie et marquée sur chaque fût. Cette indication est soumise à une revision annuelle, à laquelle les distillateurs ont le droit d'assister.

La Régie des alcools remet à chaque distillateur, dans un étui, un thermo-alcoolomètre étalonné avec

24 déc. 1900. cylindre. Le distillateur est responsable de ces objets; en cas de bris ou de perte ils seront remplacés à ses frais.

Art. 31. La réception des produits distillés a lieu d'abord dans la distillerie même par les contrôleurs de la Régie.

Les contrôleurs doivent commander à temps les wagons nécessaires au transport de l'alcool afin qu'ils soient disponibles à la station expéditrice le jour fixé. Ils doivent faire en sorte que l'alcool reçu puisse être expédié autant que possible par wagons complets ou par demi-wagons.

La lettre de voiture pour l'expédition de l'alcool est remplie par le contrôleur.

La consignation de l'alcool au chemin de fer ou son transport à l'entrepôt doit avoir lieu, si possible, le jour même de sa réception. Après chaque opération de ce genre, la pompe ayant servi au transvasage doit être soigneusement vidée; l'alcool en provenant, ainsi que l'excédent des échantillons prélevés et les égouttures doivent être versés dans un fût de transport ou, si le liquide est trouble, dans le moût de plus ancienne date, pour être distillés à nouveau.

A la réception de l'alcool, le contrôleur détermine le poids brut et le poids net des fûts, ainsi que le titre alcoolique du produit, en appliquant pour cette dernière opération les méthodes et les tables de réduction adoptées par la Régie. Après le remplissage des fûts de transport, le titre apparent est déterminé, à un dixième de degré près, sur un échantillon moyen de 2 litres; puis le titre réel est calculé exactement, à un dixième de degré près, pour la température normale de $+ 15^{\circ}$ centigrades. Pour la lecture de l'alcoolomètre, le contrôleur prendra comme limite le ménisque inférieur de l'alcool, c'est-à-dire la

ligne d'intersection que la ligne inférieure de la surface du liquide trace sur la tige de l'instrument. 24 déc. 1900.

Le contrôleur est responsable de l'exactitude du pesage et de la détermination du titre alcoolique de l'alcool; il l'est également du soin apporté dans le prélèvement des échantillons. Le contrôleur doit peser et plomber lui-même les fûts en fer en présence du distillateur ou de son mandataire.

Les mêmes déterminations sont faites une seconde fois par deux employés de l'entrepôt qui reçoit la marchandise, après l'arrivée de celle-ci.

Le contrôleur remet au distillateur un coupon spécifiant exactement la quantité et le titre alcoolique du produit dont il a pris livraison. Un double de ce coupon accompagne la marchandise à l'entrepôt de destination, un troisième exemplaire est adressé à la Régie, un quatrième reste entre les mains du contrôleur. L'entrepôt destinataire remet des bulletins analogues à la Régie et au distillateur par l'intermédiaire du contrôleur.

Le paiement de l'alcool au distillateur a lieu, sous réserve d'erreur notoire, d'après le poids net constaté à l'entrepôt et d'après la moyenne du titre observé par le contrôleur d'une part et par l'entrepôt d'autre part, en négligeant les demi-dixièmes de degré. Lorsque les deux constatations du contrôleur et de l'entrepôt diffèrent de plus de $\frac{5}{10}$ de degré, c'est le titre constaté par le laboratoire de la Régie, sur l'échantillon qu'il a reçu conformément à l'article 33, qui fait règle.

Les livraisons d'alcool faites par le distillateur lui sont payées, après vérification de la facture, dans la quinzaine au plus tard dès l'arrivée de l'alcool à l'entrepôt.

Art. 32. Le distillateur supporte les frais de transport de ses produits de la distillerie à la station de chemin

24 déc. 1900. de fer ou de bateau indiquée dans le contrat, ainsi que les frais de consignation; la Régie prend à sa charge les frais de transport de cette station à l'entrepôt, ainsi que les frais de retour des fûts vides de l'entrepôt à la station originaire de départ. Lorsqu'un distillateur dont l'établissement n'est pas situé au lieu de l'entrepôt y camionne directement l'alcool qu'il a produit et en ramène les fûts vides, une bonification pourra lui être accordée, par voie de convention spéciale, pour les frais que la Régie aurait eu à supporter pour le transport des fûts remplis par chemin de fer ou bateau. Une bonification analogue peut être accordée au distillateur qui transporte à ses frais son produit à une station plus rapprochée de l'entrepôt que celle mentionnée en tête de cet article.

Art. 33. Le contrôleur adresse au laboratoire de la Régie environ 2 décilitres de l'échantillon moyen prélevé conformément à l'article 31. Le reste de l'échantillon est conservé à la distillerie même dans un vase fourni par la Régie; ce vase est mis chaque fois sous scellés par le contrôleur.

Tous les échantillons adressés au laboratoire y sont examinés, par voie d'analyse chimique au point de vue de la qualité, c'est-à-dire de la présence des aldéhydes, du furfurol, des éthers et des acides, et par voie de dégustation au point de vue de l'odeur et du goût. Lorsque le résultat de cet examen est défavorable, le chimiste détermine en outre la quantité d'huile empyreumatique contenue dans le produit.

Sauf ordre contraire de la Régie, le contrôleur, à l'occasion de la réception suivante, procède avec le reste de l'échantillon conformément à l'article 31, alinéa 4, et utilise le vase vide, après nettoyage, pour un nouvel échantillon. Lorsque, par contre, il y a contestation, le

contrôleur, sur l'ordre de la Régie, partage en trois parties 24 déc.
égales le reste d'échantillon mis sous scellés et en remplit 1900.
trois flacons d'environ 6 décilitres chacun, dont deux sont
scellés du cachet du distillateur. Le troisième flacon,
fermé au moyen du sceau de la Régie des alcools, est
laissé contre reçu entre les mains du distillateur pour
servir, cas échéant, à une contre-expertise, tandis que
les deux autres flacons sont adressés à la Régie pour
servir aux mesures ultérieures.

Si les impuretés constatées dans le produit livré dépassent la limite de $\frac{1}{2}$ 0/0 fixé à l'article 16, le prix de livraison convenu subira pour chaque millième entier au delà de ce chiffre une réduction de 5 0/0. Si l'alcool renferme des impuretés métalliques perceptibles ou s'il a mauvaise odeur ou mauvais goût, la déduction faite au distillateur pourra être portée jusqu'à la moitié du prix de livraison.

Art. 34. L'assurance des distilleries, ainsi que des provisions et installations qu'elles renferment, contre l'incendie, est à la charge des distillateurs, à l'exclusion toutefois des appareils de contrôle, pompes, etc., appartenant à la Régie.

Durée et résiliation des contrats.

Art. 35. La durée des contrats de livraison est de cinq campagnes pour les distilleries existantes comme pour les nouvelles distilleries à construire.

Art. 36. Le Département fédéral des finances est en droit d'exclure du contrat, sans indemnité, les personnes participant à un lot de distillerie, lorsqu'elles ne présentent plus les qualités personnelles requises, ou lorsqu'elles ont fait à ce sujet, en soumissionnant, des

24 déc. 1900. déclarations inexactes, ou lorsqu'elles ont commis une infraction aux dispositions du présent cahier des charges, notamment à celles de l'article 6, alinéa 4, de l'article 7, alinéas 1 et 4, et à celles qui concernent les indications sur la nature, le prix et la provenance des matières premières, ou enfin lorsqu'elles ont été punies en vertu des dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool.

Le contrat passé avec un distillateur individuel est considéré comme rompu par le décès ou la faillite du distillateur, sauf entente avec ses héritiers ou créanciers.

En cas de mort ou de faillite d'un sociétaire, et si l'association ne reprend pas les parts de capital qu'il possédait, on appliquera les dispositions de l'article 6, alinéa 5, du présent cahier des charges.

En cas de dissolution ou de faillite d'une association, la Régie peut à son choix et sous réserve de ses droits à des dommages-intérêts, continuer le contrat avec une partie des sociétaires ou le déclarer rompu.

Art. 37. En cas d'abrogation de la loi sur l'alcool ou de modifications de cette loi concernant soit l'exploitation des distilleries, soit la réduction des prix de vente fixés à l'article 12 de ladite loi, le Département fédéral des finances est en droit de résilier les contrats de distillation, avec la restriction toutefois qu'une campagne de distillation commencée pourra être terminée.

Le Département fédéral des finances a le même droit de résiliation, sous le régime de la loi actuelle, en cas de diminution du contingent total de la fabrication indigène. Au lieu d'une résiliation, le Département peut toutefois, dans ce cas, statuer une réduction proportionnelle des contingents des distilleries, sous réserve que le contingent annuel d'aucune distillerie ne soit abaissé de ce fait au-dessous du minimum légal.

Les lots de distillerie qui subiront une réduction de ce genre auront droit au prix de livraison de la classe dont ils feront désormais partie (article 25). La réduction des contingents n'entraînera cependant de modification des prix de livraison que si elle atteint ou dépasse le quart de la production primitivement convenue.

24 déc.
1900.

Art. 38. Pour le règlement des demandes d'indemnité qui pourraient être présentées par les distillateurs ensuite de résiliation ou de modification des contrats avant leur expiration, il sera procédé, en tenant compte de toutes les conditions de fait, conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la résiliation ou de la modification des contrats.

En cas de non-renouvellement de leur contrat, les distillateurs concessionnaires n'ont droit à aucune indemnité de la part de la Régie des alcools.

Dispositions finales.

Art. 39. Les différends dont la solution n'est pas réservée, de par la loi ou les règlements en vigueur, à des autorités spéciales, seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre; le troisième sera nommé par le président du Tribunal fédéral.

Art. 40. Les contrats avec les distillateurs sont conclus par la Régie des alcools sous réserve de ratification par le Département fédéral des finances.

Les relations régulières des distillateurs avec la Régie des alcools ont lieu par l'intermédiaire des contrôleurs de distilleries, en tant qu'il ne s'agit pas de questions personnelles à ces derniers. Les contrôleurs sont tenus de transmettre immédiatement à la section technique

24 déc. de la Régie, avec leur préavis, toutes les communications
1900. qui leur sont faites par les distillateurs.

Art. 41. Dans les cas où, pour les distilleries actuellement en exploitation, l'application stricte des dispositions du présent cahier des charges ne pourrait avoir lieu que moyennant des sacrifices par trop onéreux de la part des distillateurs, le Département fédéral des finances est en droit, si aucune disposition de la loi ne s'y oppose, de modifier ces dispositions par voie conventionnelle. Les droits à l'indemnité qui subsistent encore, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, en faveur de distilleries en exploitation, seront également réglés par voie de convention.

Conditions générales

réglant

l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools.

Article premier. La Régie fédérale des alcools accepte en tout temps des offres pour la livraison d'alcools étrangers.

Toute personne ou maison qui désire entrer en relations avec la Régie, en vue de lui fournir des alcools étrangers, doit adresser préalablement à la „Régie fédérale des alcools à Berne“ un échantillon d'un litre du produit qu'elle a l'intention de livrer. Après analyse de cet échantillon, la Régie informe l'expéditeur si la qualité du produit offert satisfait aux conditions exigées.

Lorsqu'un premier marché a été conclu, le fournisseur doit adresser à ses frais à la Régie, deux mois au moins avant le commencement des livraisons, trois échantillons-types de l'alcool à livrer contenu dans trois flacons d'un litre chacun. Les trois flacons doivent être munis d'étiquettes attestant que les trois échantillons prélevés en date du. . . dans la fabrique de. . . par l'autorité fiscale de. . . , et scellés par cette dernière, sont identiques entre eux. Deux de ces échantillons sont conservés par la Régie dans l'état où ils lui sont parvenus ; le troisième est analysé dans le laboratoire de la Régie. Si le résultat de l'analyse est satisfaisant, la Régie autorise le fournisseur à livrer.

24 déc.
1900.

Les contestations relatives à la qualité de la marchandise livrée en vertu d'un marché, sont réglées par la comparaison de cette marchandise avec les échantillons-types mis en réserve.

Les fournisseurs sont libres de renouveler leurs échantillons-types de temps en temps, en se conformant aux prescriptions ci-dessus. En cas de contestation, l'appréciation de la marchandise livrée aura lieu par comparaison avec les doubles du dernier échantillon-type déclaré satisfaisant par la Régie.

Art. 2. La Régie n'achète d'alcool brut que dans des cas exceptionnels.

L'envoi des échantillons-types, le choix de la matière première à employer pour la fabrication de l'alcool, les conditions de titre et de pureté font alors l'objet de stipulations particulières.

Art. 3. Les alcools livrés à la Régie doivent être absolument incolores et limpides, autant à l'état concentré qu'après l'adjonction du double volume d'eau. Leur titre réel, mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral (Gay-Lussac) à la température de 15° centigrades, doit être de 95 1/2 degrés-volume au moins (100 kg. = 11,748 litres-degrés).

Lorsque le titre de l'alcool livré est inférieur à 95 1/2 0/0, les litres-degrés manquants devront être bonifiés par le fournisseur. Si par contre le titre est supérieur à 95 1/2 0/0, la Régie ne tiendra pas compte de l'excédent. L'alcool de titre inférieur à 95 0/0 peut être refusé et retourné au fournisseur à ses frais.

Art. 4. Les alcools achetés par la Régie comprennent les quatre catégories ci-après :

a. Trois-six extrafin, *b.* Trois-six surfin, *c.* Trois-six fin, *d.* Alcool secondaire.

Le trois-six extrafin doit être absolument neutre et égal en qualité les meilleurs produits connus sur le marché international sous le nom de Weinsprit et fabriqués au moyen d'alcool filtré de pommes de terre; le trois-six surfin doit correspondre aux meilleurs alcools filtrés de pommes de terre; le trois-six fin aux bons trois-six rectifiés non filtrés; l'alcool secondaire doit se rapprocher d'un trois-six fin de moindre qualité.

24 déc.
1900.

Le trois-six extrafin et le trois-six surfin doivent être absolument exempts de furfurol et d'aldéhydes. Le trois-six fin et l'alcool secondaire doivent être exempts de furfurol; quant aux aldéhydes, le maximum de tolérance en est de 0.1⁰/₀₀ pour le trois-six fin calculé à 100 degrés et 2⁰/₀₀ pour l'alcool secondaire. Des traces d'impuretés azotiques (bases, acide azoteux et ses combinaisons, etc.) ne sont tolérées que dans l'alcool secondaire.

La dégustation des trois-six étendus d'eau distillée jusqu'à réduction de leur titre alcoolique à 30⁰/₀ doit fournir, au point de vue de l'odeur et du goût, les résultats ci-après: le trois-six extrafin doit être absolument pur ou neutre, le trois-six surfin presque absolument pur ou neutre, le trois-six fin ne doit avoir qu'une odeur et un goût peu prononcés.

Art. 5. La livraison des alcools achetés par la Régie s'effectue ordinairement au moyen de wagons-réservoirs d'une contenance approximative de 10,000 kg., wagons que le vendeur doit fournir à ses frais et en état de propreté parfaite. Lorsque le wagon contient plus de 10,500 kg. ou moins de 10,000 kg., la Régie a le droit de faire supporter au fournisseur, pour l'excédent ou le manquant de poids, la différence entre le prix du marché et le cours du jour pour marchandise disponible.

24 déc. 1900. **Art. 6.** La livraison de l'alcool logé dans des fûts en bois fera l'objet d'arrangements spéciaux.

Lorsque cette livraison a lieu au moyen de futaille neuve, celle-ci doit être de construction irréprochable, en bois de chêne parfaitement sain, sec et imperméable à l'alcool. Les fûts doivent être gélatinés à l'intérieur ou préparés de toute autre manière propre à la conservation de l'alcool; ils seront pourvus de cercles de roulage en bois. Les têtes des fûts entiers et des demi-fûts doivent être taillées en biseau. Les fûts entiers, demi-fûts et quarts de fût devront avoir les dimensions normales ci-après :

	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
1. Circonférence du fût à la bonde	335 cm.	255 cm.	204 cm.
2. Circonférence du fût à la tête	275 „	202 „	165 „
3. Longueur du fût (longueur des douves)	114 „	106 „	80 „
4. Largeur du foncet de tête	30 „	25 „	22 „
5. Epaisseur des fonds	32 mm.	28 mm.	27 mm.
6. Epaisseur des douves à la tête	38 „	35 „	32 „
7. Epaisseur des douves à la bonde	31 „	30 „	29 „
8. Largeur des cercles	40 „	37 „	35 „
9. Epaisseur des cercles	2 „	2 „	1 $\frac{1}{2}$ „
10. Nombre des cercles	10	8	8
11. Contenance du fût	650 l.	320 l.	160 l.

Lorsque la futaille livrée s'écartera sensiblement de ces mesures, la Régie aura le droit de la retourner au fournisseur à ses frais, si celui-ci ne consent pas à une réduction de prix convenable.

Exception faite de la tare (et éventuellement de la 24 déc.
marque d'étalonnage), les fûts neufs ne porteront aucune 1900.
autre marque extérieure que les marques prescrites par
la Régie. Celle-ci fournit les modèles nécessaires pour
la marque des fûts et fixe le numérotage de ces derniers.

A moins de circonstances exceptionnelles, les alcools
livrés en fûts doivent conserver leur limpidité pendant
six mois de magasinage ininterrompu dans les entrepôts
de la Régie. Si cette condition n'est pas remplie, le
fournisseur devra payer une indemnité de 4 francs par
100 kg. poids net pour le trois-six extrafin, de 3 francs
pour le trois-six surfin, de 2 francs pour le trois-six fin
et de 1 franc pour l'alcool secondaire.

Art. 7. Dans les offres adressées à la Régie des
alcools, les prix de livraison seront indiqués en francs par
100 kg. poids net d'alcool de 95 $\frac{1}{2}$ degrés (Gay-Lussac),
fût non compris, franco frontière suisse, contre paiement
comptant. Il est tacitement convenu que pour l'Autriche-
Hongrie, la station-frontière est Romanshorn, pour l'Alle-
magne et la Belgique, Bâle gare centrale.

Le déchet de transport jusqu'à l'entrepôt de la Régie
où la marchandise entre en magasin est à la charge
du fournisseur, le paiement des droits d'entrée et des
frais de douane suisses à la charge de la Régie. Les
drawbacks étrangers sont au bénéfice du fournisseur.

Art. 8. La livraison de l'alcool doit avoir lieu, en
ce qui concerne le tarif à appliquer et la route à suivre,
conformément aux instructions données par la Régie dans
sa disposition. Si la Régie n'a rien prescrit à cet égard,
le fournisseur expédiera au tarif direct le meilleur marché,
en port dû, à la station suisse de destination qui lui
a été indiquée.

24 déc.
1900. En cas d'expédition de la marchandise en port dû, la Régie déduira du montant de la facture les frais de douane étrangers et les frais de transport de la station de consignation à la station-frontière suisse indiquée dans le marché (Romanshorn, Bâle, etc.). Les frais de transport sont calculés sur la base des taxes directes fixées pour l'article alcool, au moment de la livraison, dans les tarifs d'union conclus entre les chemins de fer suisses et les chemins de fer étrangers.

Tous les surcroûts de frais ou autres dépenses occasionnés directement ou indirectement à la Régie soit ensuite des prescriptions faites par l'expéditeur, soit ensuite de l'application erronée des tarifs, sont mis à la charge du fournisseur, qui devra introduire lui-même ses réclamations à ce sujet auprès des entreprises de transport.

Art. 9. Lorsqu'un fournisseur aura plusieurs wagons à livrer par mois, il devra faire ses expéditions à intervalles réguliers. Les frais pouvant résulter de l'inobservation de cette condition (frais de stationnement, etc.) seront supportés par le fournisseur.

Art. 10. Afin d'éviter toute difficulté de douane à la frontière, la lettre de voiture de chaque expédition doit mentionner la contenance effective du wagon en litres et le titre alcoolique de la marchandise en degrés-volume.

Art. 11. Les expéditions d'alcool sont adressées en règle générale aux entrepôts de la Régie, savoir: Aarau, Bâle (gare centrale), Buchs (Rheinthal), Berthoud, Delémont et Romanshorn. Les ordres d'expédition sont donnés chaque mois.

A leur arrivée à l'entrepôt, les wagons-réservoirs sont immédiatement vidés, sous réserve des cas prévus

à l'article 12, 2^e alinéa, et à l'article 13, 3^e alinéa, puis retournés au fournisseur à ses frais. 24 déc.
1900.

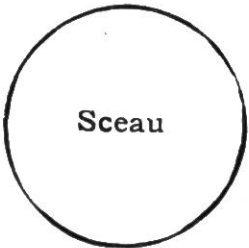
La Régie a toutefois le droit de faire réexpédier les wagons, sans les décharger, de la station prescrite à une autre station suisse.

Art. 12. L'acceptation de tout envoi d'alcool étranger arrivant à l'adresse de la Régie dans un de ses entrepôts est subordonnée au résultat d'une expertise sur la qualité de la marchandise.

L'entrepôt prélève à cet effet, dès l'arrivée du wagon, un échantillon qui est adressé à l'administration centrale de la Régie à Berne. Les frais de stationnement du wagon, jusqu'à ce que l'échantillon soit analysé, sont à la charge du fournisseur. Le rapport d'analyse doit toutefois être rendu dans les huit jours au plus tard dès l'arrivée de la marchandise.

Il est loisible au fournisseur, pour éviter le stationnement du wagon, d'adresser à ses frais à la Régie un échantillon identique d'un litre, emballé soigneusement dans une caissette et prélevé sur l'envoi prêt à partir. Si l'expédition a lieu en fûts, l'échantillon doit être une moyenne des échantillons prélevés sur tous les fûts; si par contre l'alcool est expédié par wagon-réservoir, l'échantillon sera tiré directement du wagon après son remplissage. L'échantillon doit être cacheté au moyen du sceau de l'administration des finances dont le fonctionnaire préside à l'exportation de la marchandise et muni d'une étiquette portant les indications suivantes :

24 déc.
1900.

Fournisseur:	
Marque	{ du wagon-réservoir } { ou de la futaille }
Date de l'expédition:	
Désignation de l'alcool:	
Poids net constaté officiellement: kg.
Titre alcoolique constaté officiellement: %
Le fonctionnaire soussigné certifie que le présent échantillon, revêtu du sceau officiel, est identique à la marchandise contenue dans l'envoi ci-dessus indiqué.	
	

Afin d'éviter que l'alcool contenu dans l'échantillon prenne un mauvais goût au contact de la cire, comme cela arriverait presque inévitablement lors de l'ouverture du flacon si le sceau était apposé directement sur le bouchon, la fermeture de l'échantillon identique doit se faire de la manière suivante:

Après avoir fermé le flacon au moyen d'un bouchon de bonne qualité enveloppé d'une feuille d'étain, on recouvrira ce bouchon d'un morceau de cuir mou qu'on liera par une ficelle autour du col du flacon, au-dessous du goulot. Les extrémités de la ficelle seront ensuite coupées à 5 cm. de longueur au plus et fixées sur un carré de carton au moyen de la cire et du sceau. Le bouchon de liège peut être remplacé par un bouchon de verre dépoli.

L'envoi des échantillons doit se faire autant que possible au moyen de flacons de forme cylindrique ayant un diamètre de 10 cm. et une hauteur de 17 cm., mesurée de la base du flacon à la naissance du col. 24 déc. 1900.

L'échantillon sera adressé comme colis postal à la Régie fédérale des alcools à Berne.

Si l'échantillon parvient à la Régie en bon état et dans la forme prescrite, le résultat de l'analyse sera considéré comme probant pour l'appréciation de la qualité de l'alcool. Si l'échantillon ne remplit pas les conditions exigées ou si l'analyse donne un résultat insuffisant, la Régie procédera conformément aux dispositions du second alinéa de cet article.

La Régie des alcools a en tout temps le droit, moyennant un avertissement de quinze jours donné au fournisseur, de révoquer le privilège de l'échantillon identique et de n'accorder force probante qu'à l'échantillon prélevé directement sur l'envoi après son arrivée à l'entrepôt de la Régie.

Art. 13. Après réception soit de l'échantillon identique envoyé par le fournisseur, soit de l'échantillon prélevé sur la marchandise même, une partie de son contenu est transvasé dans un flacon plus petit, qui est marqué d'un simple numéro d'ordre afin de dissimuler la provenance de la marchandise, et qui est transmis au laboratoire de la Régie pour être analysé.

Les résultats de l'analyse chimique et de la dégustation sont résumés par le chimiste-expert dans la classification suivante :

- A. Trois-six extrafin.
- B. Trois-six surfin.
- C. Trois-six fin :

24 déc.
1900.

1. *très bon.*
2. *bon.*
3. *moyen.*
4. *médiocre.*
5. *mauvais.*

D. Alcool secondaire.

Pour qu'un envoi d'alcool soit accepté par la Régie, il faut que le rapport d'analyse classe la marchandise comme suit :

Le trois-six extrafin comme trois-six extrafin; le trois-six surfin comme trois-six surfin; le trois-six fin comme trois-six fin de qualité moyenne au moins (chiffre 3); l'alcool secondaire comme alcool secondaire. Si l'analyse donne un résultat moins favorable, la Régie en informe le fournisseur soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, et fixe en même temps la réduction qui en résulte sur le prix de livraison. Si les parties ne peuvent s'accorder sur ce dernier point, la marchandise est retournée au fournisseur à ses frais.

Art. 14. Le paiement des livraisons d'alcool a lieu sur la base du poids net et du titre alcoolique de la marchandise, tels qu'ils ont été constatés par l'entrepôt de destination de l'envoi. Lorsque, pour établir le décompte, une transformation du poids net en litres-degrés est nécessaire, cette transformation est calculée conformément aux tables fédérales de réduction.

Lorsque la livraison est effectuée par wagons-réservoirs et que le fournisseur a adressé à la Régie l'échantillon identique prévu à l'article 12 muni de l'attestation officielle prescrite, la Régie admettra comme base du décompte le poids net de consignation inscrit sur l'étiquette, sous déduction de $\frac{1}{2}$ 0/0 de ce poids comme déchet normal

de route; toutefois si le déchet de poids constaté à l'arrivée de la marchandise dépasse 1^o/_o du poids de consignation, la déduction comportera le chiffre total du déchet moins 1/2^o/_o du poids de consignation. En ce qui concerne le titre alcoolique de la marchandise, la constatation de l'entrepôt de destination de la Régie fait seule règle pour le décompte. Indépendamment de l'étiquette de l'échantillon identique, la Régie peut réclamer, comme pièce justificative, un double du certificat d'exportation délivré par l'autorité fiscale étrangère.

24 déc.
1900.

La Régie se réserve le droit de dénoncer en tout temps le mode conventionnel de décompte prévu dans l'alinéa précédent et d'appliquer le procédé fixé en tête de cet article.

Lorsque la Régie constatera, à l'arrivée d'une livraison, une détérioration de la futaille ou un déchet trop considérable de poids, elle prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du fournisseur vis-à-vis des entreprises de transport, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 15. Lorsqu'une livraison n'aura donné lieu à aucune contestation, le décompte sera établi dans les quinze jours au plus tard dès la réception de la marchandise, et le fournisseur autorisé à faire traite sur la Caisse d'Etat fédérale pour le paiement en francs du solde net de ce décompte. Sous réserve de réclamations ultérieures, le fournisseur est tenu de limiter exactement le montant de sa traite au chiffre net fixé dans le décompte, une modification de ce chiffre ne pouvant avoir lieu, d'après les prescriptions de la comptabilité d'Etat fédérale, que sous forme d'un second paiement.

Art. 16. Lorsque, sans autorisation préalable de la Régie et sans pouvoir faire la preuve d'un cas de

24 déc. force majeure, un fournisseur se trouve en retard dans
1900. ses livraisons et ne peut liquider ses arrérages dans un
délai de quinze jours après sommation de la Régie, celle-
ci a droit, soit qu'elle dénonce le contrat, soit qu'elle en
exige l'exécution, à une indemnité de 200 francs par
mois de retard pour chaque wagon retardataire.

Art. 17. Les offres adressées à la Régie par voie
télégraphique et ne contenant que les indications indis-
pensables seront considérées, quant au reste, comme faites
sur la base des présentes conditions, lorsque le télé-
gramme ne réservera pas expressément le contraire. Il
en est de même des commandes et acceptations télé-
graphiques de la Régie.

Art. 18. Les contestations portant sur une valeur
supérieure à 3000 francs seront déférées conventionnelle-
ment au jugement du Tribunal fédéral, conformément
aux dispositions de l'article 52, chiffre 1, de la loi du
22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale; celles
portant sur une somme moindre seront soumises au juge-
ment du tribunal de commerce du canton d'Argovie à
Aarau.

Art. 19. Des dispositions spéciales s'écartant des
conditions générales fixées ci-dessus pourront être stipulées
dans les marchés entre la Régie et ses fournisseurs. A
défaut de dispositions spéciales, le marché sera censé
conclu conformément aux conditions qui précèdent.

Arrêté du Conseil fédéral

3 déc.
1900.

complétant

les dispositions du § 58 de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1894, et les dispositions du règlement pour les transports militaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1895, en ce qui concerne le transport de la munition et des explosifs sur les chemins de fer à traction électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de MM. les professeurs Wyssling et Dr Treadwell, à Zurich, du mois de décembre 1899;

Vu le préavis du Département militaire fédéral, du 16 août 1900;

Vu le rapport du Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, du 29 novembre 1900,

arrête :

1. Sont approuvées les prescriptions spéciales contenues dans le projet d'un appendice III au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1894, prescriptions

3 déc. 1900. complétant celles du § 58 de l'annexe V du règlement de transport, en ce qui concerne les chemins de fer à traction électrique.

2. Les dispositions du règlement pour les transports militaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1895, sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes, en ce qui concerne le transport de la munition et des explosifs sur les chemins de fer à traction électrique.

- a. Il est interdit de charger de la munition et des explosifs dans des compartiments à bagages et à marchandises des wagons qui servent en même temps au transport des voyageurs (wagons mixtes).
- b. Pour le transport de la munition et des explosifs, de la poudre noire, de la poudre blanche, du coton-poudre contenant au moins 15 0/0 d'eau et du coton-poudre paraffiné, de la dynamite et des substances analogues emballées dans des caisses ou dans des fûts, on ne doit employer que des wagons fermés ne contenant pas de fil conducteur ou appareils électriques en charge, et non éclairés à l'électricité.
- c. La munition et les explosifs contenus dans des voitures de guerre qu'il faut charger sur des wagons découverts doivent être munis d'une couverture d'une substance isolante, de telle sorte que les ferrures des voitures et leurs parties garnies de fer ou de tôle soient protégées de tout contact direct avec un fil de contact qui viendrait à tomber.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur ; il est obligatoire pour tous les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fil de contact ou de service aérien).

4. Les administrations de ces chemins de fer sont invitées à faire connaître sans retard, de la manière

prescrite, au Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de cet arrêté. 3 déc. 1900.

5. Le présent arrêté abroge et remplace le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1899, excluant provisoirement du transport sur la ligne de Berthoud à Thoune les objets susceptibles de faire explosion.

Berne, le 3 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

3 déc.
1900.

III^e appendice

comprenant

des prescriptions spéciales applicables aux chemins de fer électriques comme complément au § 58 de l'annexe V au règlement de transport.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1900.

Prescriptions spéciales applicables aux chemins de fer à traction électrique, comme complément au § 58 de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

I. Outre les dispositions contenues dans le § 58 de l'annexe V, du 1^{er} juin 1899, au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, pour les marchandises qui ne sont admises que conditionnellement au transport, les prescriptions spéciales suivantes sont aussi à observer pour *les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant* (fils de contact ou de service aériens) :

1. Les marchandises mentionnées sous n^{os} d'ordre II, III, IV, VI, VII, VIII^a, IX, XI, XXXV^b, XXXV^c, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLII^a et XLIII, seront transportées exclusivement dans des wagons fermés.

2. Lorsque, pour le transport des marchandises désignées aux n^{os} d'ordre VII, XI, XI^a, XX, XXI et XXII, l'on emploiera des *vagons en tôle* ou des *vagons-réservoirs* (vagons-citernes), on établira au-dessus du bassin métallique une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, destinée à empêcher qu'un fil de contact tombé touche directement les parties métalliques du wagon en tôle ou les bassins métalliques du wagon-réservoir.

3 déc.
1900.

3. Pour les marchandises désignées aux n^{os} d'ordre X, XI^a, XX, XXI, XXII et XXIII, on établira sur les *vagons découverts* une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, afin d'empêcher qu'un fil de contact tombé touche la marchandise, mais qui permette le libre accès de l'air.

4. Si des *vagons découverts* sont employés pour le transport de la marchandise désignée sous le n^o d'ordre XXXIII, ils seront recouverts de fortes couvertures en bois ou en matière isolante analogue, afin de rendre impossible le contact avec la marchandise d'un fil de contact tombé.

5. Les marchandises mentionnées sous n^{os} d'ordre VIII^a, IX, X, XI, XI^a, XX, XXI, XXII, XXIII et XXXIII, ne doivent pas être transportées dans des compartiments renfermant des appareils en charge, tels que moteurs ou générateurs électriques, transformateurs, parafoudre, rhéostats, coupe-circuit, freins électromagnétiques, appareils de chauffage, en général n'importe quel appareil électrique servant à l'exploitation, à l'exception des lampes à incandescence enfermées dans de très fortes cloches de protection en verre (sans interrupteur et coupe-circuit, qui doivent être placés en dehors de ce

3 déc. 1900. compartiment à marchandises) et à l'exception aussi des fils conducteurs isolés bien protégés contre les dégâts causés par les effets mécaniques.

6. Les marchandises énumérées sous n° d'ordre XXXV^a ne peuvent être transportées que dans des wagons dépourvus de tout fil conducteur ou appareil en charge et de tout éclairage électrique.

II. Les prescriptions indiquées sous lettre E, chiffre 2, n° d'ordre XXXV^a du § 58 de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, ne sont pas applicables aux locomotives électriques sans foyer.

Arrêté fédéral

21 déc.
1900.

concernant

**la remise de souliers de marche et de quartier
aux recrues et aux hommes incorporés
de l'élite et de la landwehr.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1900,

arrête:

Article premier. A partir de 1901, chaque recrue a le droit de recevoir de la Confédération une paire de souliers de marche au prix de 10 francs et une paire de souliers de quartier au prix de 5 francs.

L'acquisition de ces souliers est obligatoire pour toute recrue dont la chaussure ne répond pas aux exigences du service.

Art. 2. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'élite et de la landwehr qui n'auraient pas encore touché de souliers d'ordonnance, à teneur des arrêtés fédéraux des 28 mars 1893 et 21 décembre 1894, ont droit de recevoir, à l'occasion de leur prochain service, une paire de souliers de marche au prix de 10 francs.

21 déc.
1900. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'élite et de la landwehr ont droit de recevoir, à l'occasion de leur prochain service, une paire de souliers de quartier au prix de 5 francs.

Art. 3. A partir de 1901, la Confédération remettra à chaque militaire incorporé dans l'élite ou dans la landwehr une paire de souliers de marche et une paire de souliers de quartier, aux prix indiqués à l'article premier :

- a. après 84 jours de service, à compter du jour de la remise de la première paire ;
- b. après 36 jours de service, à compter du jour de la remise de la deuxième paire.

Il ne sera pas vendu, à prix réduits et au même homme, plus de trois paires de souliers de chaque ordonnance.

Art. 4. La remise à prix réduit de souliers d'ordonnance sera inscrite dans le livret de service avec mention de la date de la remise.

Art. 5. Tout militaire qui a reçu de la Confédération des souliers d'ordonnance à prix réduit, est tenu de se présenter au service avec la chaussure reçue, conservée en bon état.

Art. 6. Les militaires non compris dans les catégories ci-dessus et qui désireraient faire l'acquisition de chaussures d'ordonnance, sont tenus de les payer au prix du tarif. La même règle est applicable aux militaires obligés de se pourvoir de chaussures d'ordonnance à teneur du présent arrêté, mais qui ne s'y conforment pas à l'entrée au service.

Art. 7. Les arrêtés fédéraux du 28 mars 1893 et du 21 décembre 1894 concernant la remise de souliers d'ordonnance sont abrogés.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en 21 déc.
vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution. 1900.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 14 décembre 1900.

Le Président, LEUMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 21 décembre 1900.

Le Président, BÜHLMANN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès
ce jour.

Berne, le 26 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Erratum.

Le texte de la première phrase de l'art. 33 du *Règlement fédéral pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures*, du 24 novembre 1899 (Bulletin de l'année 1899; tome XXXVIII, nouv. série; page 248 de l'annexe), doit être modifié comme il suit:

„**Art. 33.** Les mesures de calibre destinées à mesurer les diamètres de troncs d'arbre, ou de parties de troncs d'arbre, sont *soumises au poinçonnage*, en tant qu'elles servent à déterminer le prix du bois pour le commerce.“

